



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-229

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-13-001 - DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE (76600 (4 pages) Page 4

76-2017-12-04-004 - Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à Martin-Eglise (76370) pour l'établissement d'hospitalisation à domicile "HAD CAUX-MARITIME" (2 pages) Page 9

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-12-01-008 - Décision n° 2017-038 - Date d'effet 01-12-2017 - portant délégation de signature à Madame Valérie ROCHETTE - (2 pages) Page 12

76-2017-12-01-009 - Décision n° 2017-132 - Date d'effet 01-12-2017 - portant délégation de signature (Madame Mathilde MAIRY) - (2 pages) Page 15

76-2017-12-01-010 - Décision n° 2017-235 - Date d'effet 01-12-2017 - portant délégation de signature à Monsieur Hervé PAUMARD - (2 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-12-01-011 - Habilitation sanitaire du Dr Graff Laurie (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-12-01-004 - Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 24

76-2017-12-01-007 - Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 27

76-2017-12-01-006 - Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la composition de la section "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 30

76-2017-12-01-005 - Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 33

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-13-002 - Parade des Pères Noël de Fécamp, le 16 décembre 2017 de 14 h à 16h 40 (5 pages) Page 36

76-2017-12-12-001 - Tarif 2018 des droits de port du Grand Port Maritime du Havre (28 pages) Page 42

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-11-004 - ARRETE AUTORISANT LA METROPOLE A CREER UN CREMATORIUM PETIT QUEVILLY (3 pages) Page 71

76-2017-12-08-002 - Arrêté du 8 décembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes Bosc Eawy. (36 pages) Page 75

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-11-005 - Ancienne Fonderie Saint-Sulpice à BELLENGREVILLE - Arrêté du 11/12/2017 (7 pages) Page 112

76-2017-11-14-004 - Arrêté du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (10 pages) Page 120

76-2017-12-11-003 - Conseil Départemental - Buse Estuarienne de l'Yères à CRIEL sur MER (11 pages) Page 131

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-12-12-004 - Arrêté d'abrogation n° 17-157 du 12 décembre 2017 portant abrogation de la sous-régie auprès de la Police aux Frontières au Havre (1 page) Page 143

76-2017-12-12-003 - Arrêté n° 17-158 du 12 décembre 2017 portant abrogation de la régie de recettes de la Sous-Préfecture du Havre (1 page) Page 145

76-2017-12-12-002 - Arrêté n°17-156 du 12 décembre 2017 portant abrogation de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Seine-Maritime et abrogation de la nomination du régisseur (2 pages) Page 147

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-07-003 - Arrêté du 8 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1 (2 pages) Page 150

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-11-007 - Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse Vallée de la Varenne (3 pages) Page 153

76-2017-12-11-002 - Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray (4 pages) Page 157

76-2017-12-11-008 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2018 (16 pages) Page 162

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-12-11-006 - Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre "LHSA Trail" le 17 décembre 2017 (6 pages) Page 179

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-13-001

DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DES
4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE
(76600)

**DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE (76600)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine Maritime du 10 février 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située au Havre, 103 rue d'Etretat (licence n° 214) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 de Seine Maritime du 30 novembre 1954 portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie située au Havre, 105 rue d'Etretat (licence n° 214) ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 22 mai 2015 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » située 105 rue d'Etretat au Havre (76600), inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000782549 ;

VU la demande de transfert présentée le 7 août 2017, réceptionnée incomplète le 9 août 2017, par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », représentée par Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 105 rue d'Etretat au Havre (76600) vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620) ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 11 septembre 2017 nécessaires à la recevabilité de la demande ;

VU les courriers du 14 septembre 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

VU les mails des 6 et 8 octobre 2017 d'informations complémentaires fournies par l'intéressé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de la Seine Maritime en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis hors délai réglementaire du syndicat des pharmaciens de Seine Maritime en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse à ce jour à la demande d'avis du 14 septembre 2017 adressée à Monsieur le Président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de l'Eure ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est réputé complet au 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », implantée au Havre (76600), 105 rue d'Etretat, est demandé en vue d'une installation vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune du Havre, où le transfert est projeté, est de 172.807 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 52 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est située en limite de l'IRIS 0201, 0301 et proche du 0101 Ouest ;

CONSIDERANT QUE la « Pharmacie Saint-Vincent » 57 rue Frédéric Bellanger au Havre, la « Pharmacie Saint-Roch » 52 rue Georges Braque au Havre et la « Pharmacie Porte Océane » 37 avenue Foch au Havre, les plus proches, sont respectivement à pied à 350 mètres, 450 mètres et 500 mètres, et en voiture à 400 mètres, 450 mètres et 700 mètres ;

CONSIDERANT QUE la population du quartier desservi par ces quatre pharmacies est estimée, en ne tenant compte que de la moitié de l'IRIS 0101, à 7.051 habitants au recensement 2013 du découpage IRIS 2000, il y a une surdensité officinale dans ce quartier d'origine ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine de la pharmacie, desservi par les trois autres pharmacies ci-dessus, proches de l'officine devant transférer en dehors du quartier d'origine ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert au nord de l'IRIS 1102 de la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est situé à 4.100 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie, et qu'il s'agit cependant d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE la population en 2013 de cet IRIS 1102 dépourvu d'officine était de 2.137 habitants ;

CONSIDERANT QUE le projet d'urbanisme « Le Grand Hameau », au nord de cette zone où sera implantée la future pharmacie, a déjà permis la réalisation de 372 logements depuis 2010, dont 151 logements depuis 2013, et que 126 sont en chantier en 2016-2017, ces 277 logements livrés depuis 2013 représentent environ 637 habitants supplémentaires fin 2017 selon les normes INSEE depuis le recensement 2013 ;

CONSIDERANT QUE 86 logements sont en projet et qu'en supplément, 335 logements collectifs seront ajoutés dans le programme prévisionnel à l'horizon 2021, soit un total de 919 logements pour cet éco-quartier avec commerces de proximité, représentant plus de 2.100 habitants, à terme ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », au sein du nouvel éco-quartier « Le Grand Hameau » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population non desservie de la zone IRIS 1102, et également des zones IRIS contigües 1203 et 2101, de population globale cumulée en 2013 de 4.950 habitants, zones dépourvues de pharmacies à proximité immédiate ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies du Havre les plus proches en voiture sont la « Pharmacie TEYNIÉ-BOURGEADE » 2 rue Pierre Farcis au Havre, en bordure de l'IRIS 1201, à 1.100 mètres du lieu de transfert envisagé, la « Pharmacie du Grand Cap » 110 avenue du Grand Hameau au Havre, à 1.900 mètres, la « Pharmacie RECHER » 205 rue Irène Joliot-Curie au Havre, à 2.200 mètres, la « Pharmacie BOZEC » 22 avenue du Mont Gaillard au Havre, à 2.500 mètres, et la « Pharmacie NICOD » 1 rue du Carrousel dans la commune voisine de Sainte-Adresse, à 2.600 mètres ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », représentée par Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 105 rue d'Etretat au Havre (76600) vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000690 et se substitue à la licence n° 214 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 13 DEC. 2017

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2017-12-04-004

Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à
usage intérieur à Martin-Eglise (76370) pour
l'établissement d'hospitalisation à domicile "HAD
CAUX-MARITIME"

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
A MARTIN-EGLISE (76 370) POUR L'ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION A DOMICILE
« HAD CAUX-MARITIME »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4 et R. 5126-8 à -22 ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST », qui crée les agences régionales de santé ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation et son annexe ;
- Vu** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- Vu** la demande reçue le 27 mars 2017 présentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, président directeur général du groupe LE NOBLE AGE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour l'établissement d'hospitalisation à domicile HAD CAUX-MARITIME situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN-EGLISE et les informations complémentaires fournies ;
- Vu** l'avis du 5 juillet 2017 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- Vu** le rapport du 1^{er} décembre 2017 du pharmacien inspecteur de l'ARS de Normandie relatif à la pharmacie à usage intérieur, consécutif à la visite de cette dernière le 30 novembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, président directeur général du groupe LE NOBLE AGE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour

l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD CAUX-MARITIME » situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN-EGLISE est accordée.

ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie occupent une surface de 184,91 m² dans un bâtiment de plain-pied situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN-EGLISE. Ils sont constitués des pièces et zones suivantes : un sas d'entrée (12,82 m²), un bureau (16,96 m²), un local ménage (2,12 m²), des vestiaires, douches et sanitaires (11,15 m²), une zone de stockage des solutés (14,79 m²), une zone de stockage des médicaments (64,88 m²), une zone de stockage des dispositifs médicaux (14,31 m²), un préparatoire (11,92 m²), un sas de réception (18,95 m²), une pièce de nettoyage (6,64 m²), une pièce de stockage du matériel propre (6,86 m²) et un local de stockage des gaz à usage médical (3,51 m²).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement dans la zone géographique constituée du territoire de santé de Dieppe et du nord-ouest du territoire de santé de Rouen-elbeuf, soit les cantons de Tôtes, Doudeville, Yerville et Fontaine-le-Dun.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur correspond aux heures d'ouverture de la pharmacie et est de huit demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet soit d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions soit d'une déclaration préalable.

ARTICLE 6 : La pharmacie, dont la création ou le transfert a été autorisé, fonctionne effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée à Madame Daisy LE GUEN, directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile HAD CAUX-MARITIME et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 4 décembre 2017

p/ La Directrice générale,


Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-12-01-008

Décision n° 2017-038 - Date d'effet 01-12-2017 - portant
délégation de signature à Madame Valérie ROCHETTE -

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2017-038 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Valérie ROCHETTE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Valérie ROCHETTE assure la direction déléguée du site « Château » et est nommée en qualité de directrice référente des pôles Gériatrie, Chirurgie-Mère et Enfant. Le S.S.I.A.D. du Centre Hospitalier de Dieppe et les secrétariats médicaux sont placés sous son autorité.

A ce titre, elle reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction et notamment pour les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde MAIRY, **Madame Valérie ROCHETTE** reçoit délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin et notamment pour la représentation aux instances, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.

A l'exclusion des décisions portant sanctions disciplinaires ; des contrats de travail, des mises en stage et titularisations, des contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine ; de l'engagement des dépenses d'investissement ; de l'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25 000 euros ; des actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Valérie ROCHETTE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Valérie ROCHETTE.</p>
--------------------	---

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics du Centre Hospitalier de Dieppe et de l'EHPAD de Saint Crespin, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2017

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-12-01-009

Décision n° 2017-132 - Date d'effet 01-12-2017 - portant
délégation de signature (Madame Mathilde MAIRY) -

Décision portant délégation de signature



**DECISION N° 2017-132 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Mathilde MAIRY**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Madame Mathilde MAIRY en qualité de Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport et du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Mathilde MAIRY, directrice adjointe, est en charge de la direction déléguée de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport et de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice, en cas d'absence ou d'empêchement, aux instances de ces établissements et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. dans ces établissements.</p> <p>Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD du Tréport et de l'EHPAD de Saint-Crespin, et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
--------------------	---

Article 2 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PAUMARD, Madame Mathilde MAIRY reçoit délégation pour la gestion courante du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour la représentation aux instances, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>A l'exclusion des décisions portant sanctions disciplinaires ; des contrats de travail, des mises en stage et titularisations, des contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine ; de l'engagement des dépenses d'investissement ; de l'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25 000 euros ; des actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.</p>
--------------------	---


Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Mathilde MAIRY participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Mathilde MAIRY.</p>
--------------------	---

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2017

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-12-01-010

Décision n° 2017-235 - Date d'effet 01-12-2017 - portant
délégation de signature à Monsieur Hervé PAUMARD -

Décision portant délégation de signature



**DECISION N° 2017-235 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Hervé PAUMARD**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu, de Saint Valery en Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication et est référent du pôle de psychiatrie. Il assure également la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
<p>Article 2 :</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice, et de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, directeur adjoint, Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation générale.</p>

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Hervé PAUMARD.</p>
Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2017

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-12-01-011

Habilitation sanitaire du Dr Graff Laurie

Habilitation sanitaire du Dr Graff Laurie

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017-265 du 1^{er} décembre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-196 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-039 du 6 mars 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr Laurie GRAFF, née le 21 février 1989, en date du 30 novembre 2017 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Bruyères, 3 avenue des canadiens à St Etienne du Rouvray ;

CONSIDERANT que le Dr Laurie GRAFF remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Laurie GRAFF docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint Etienne du Rouvray – 3 avenue des canadiens – clinique des Bruyères.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Laurie GRAFF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Laurie GRAFF pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} décembre 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-01-004

Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du – 1 DEC. 2017

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la Chambre d'agriculture du 31 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

6 – rubrique « trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

2^{ème} titulaire : Mme Florence MULLIE

19 – rubrique « deux personnes qualifiées » :

- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR

Préfecture de la Seine-Maritime – BP 76001 - 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 sus-visé, demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-01-007

Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la
composition de la section "agri-environnement" de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedictte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du - 1 DEC. 2017

portant sur la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la Chambre d'agriculture du 31 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

6 – rubrique « trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

2^{ème} titulaire : Mme Florence MULLIE

18 – rubrique « deux personnes qualifiées » :

- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR

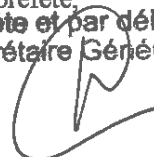
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé, demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-01-006

Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la
composition de la section "agriculteurs en difficulté" de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du - 1 DEC. 2017

portant sur la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la Chambre d'agriculture du 31 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

5 – rubrique « trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

2^{ème} titulaire : Mme Florence MULLIE

10 – rubrique « deux personnes qualifiées » :

- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé, demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 1 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-01-005

Arrêté modificatif du 1er décembre 2017 portant sur la
composition de la section "structures et économie des
exploitations" de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du – 1 DEC. 2017

portant sur la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la Chambre d'agriculture du 31 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

5 – rubrique « trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

2^{ème} titulaire : Mme Florence MULLIE

13 – rubrique « deux personnes qualifiées » :

- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR

Article 2 - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé, demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-13-002

Parade des Pères Noël de Fécamp, le 16 décembre 2017 de 14 h à 16h 40

Concentration d'environ 340 motos dite "Parade des Pères Noël de Fécamp" le 16 décembre 2017, de 14 h à 16 h 40, par l'association Fécamp Moto Team. Circuit au départ et à l'arrivée de Fécamp via, entre autres, Veulettes-sur-Mer et Ourville-en-Caux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 13 décembre 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une « Parade des Pères Noël de Fécamp », en moto, le 16 décembre 2017, de 14 h 00 à 16 h 40, par l'association Fécamp Moto Team.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Claude LEBAS, vice-président de l'association Fécamp Moto Team (tél : 06 83 67 13 09), pour organiser une balade moto le 16 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 01 décembre 2017 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 02 décembre 2017 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 décembre 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Claude LEBAS.

Rouen, le 13 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Julie SEVILLA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PARADE des PERES-NOEL de FECAMP

du 16 décembre 2017

FECAMP (CARREFOUR Centre (Départ 14h00)

- A droite Rue Louis Pasteur => au feu à droite direction Le Ramponneau par route du Havre -
- A droite entrez dans ramponneau par Rue Paul Honoré – Puis à « Coccinelle » prendre Rue des Provinces à gauche , puis à droite et encore à gauche (rue du 19 juin) pour rejoindre Rue Robert Lilly-
- Passez devant Salle de sport , et au stop , a droite Route de St-Léonard
- A gauche ,descendre la Rue Léon Dufour, puis à gauche en bas ,Rue Gustave Nicole –
- Au STOP, prendre à gauche Rue Georges Cuvier-
- A la PLAGE tournez à droite Bld Albert 1^{er} – Quai de la Vicomté et Quai bérigny –
- Au rond point de la Mâtire, prendre direction SENNEVILLE par Av Jean Lorrain – Route du Phare

CIRCUIT EXTERIEUR

- **SENNEVILLE (arrivée prévue 14h15)** , entrez dans village, prendre centre , au stop tournez rue Ste-Anne (église) , Continuez rue Ste-Anne jusqu'au croisement de la rue du Mesnil , tournez à gauche rue du Mesnil et continuez jusqu'au croisement de la salle des fêtes , prendre à droite et rejoindre la CD 925.
- Effectuez 500m et sortir du CD925 en prenant la direction **ELETOT (traversée prévue 14h30)** par la D79 , continuez D79 jusqu'à **ST-PIERRE en PORT (traversée prévue 14h35)**
- A St-PIERRE en Port , tournez à droite sur D33 vers ANGERVILLE, continuez jusqu'à **ECOMBARVILLE**
- Rejoindre à gauche la D68 vers **ANCRETTEVILLE**
- Continuez sur D68 (Direction SASSETOT le Mauconduit) jusqu'au château d'eau de **BRIQUEDALE**
- Tournez à la 2^{ème} à gauche sur D5 vers centre jusqu'à l'église de **SASSETOT (traversée prévue 14h45)**
- Au château, prendre à droite et ensuite à gauche sur D479 vers **CRICQUETOT le Mauconduit (traversée prévue 14h50)**
- A **CRICQUETOT** prendre à droite la D471 direct **OUAINVILLE** , arrivé au rond point, prendre à gauche D69 vers **CANOUVILLE (D71)** , traversez **ERNEVILLE** et continuez tout droit.
- A **CANOUVILLE (traversée prévue 14h57)** , tournez à droite sur la D69 (Clasville,Malleville les grès, Cany)
- Traversez le village , et au prochain carrefour, prendre à gauche la D271 (Veulette,Malleville les grès)
- Traversez **MALLEVILLE les Grès**, et continuez sur **VEULETTE sur MER (traversée prévue à 15h07)**
- Longez la plage et au bout , prendre à droite la D10 direction **PALUEL (traversée prévue 15h17)**, puis **VITTEFLEUR (traversée prévue 15h20)** et continuer jusqu'à **CANY-BARVILLE**
- A **CANY-BARVILLE** tournez à droite vers salle « Daniel Pierre » , allez au bout et tournez à gauche , puis gauche ,pour remonter le **CENTRE VILLE** , au feu ,prendre à droite pour **CHAMP de FOIRE (arrivée prévue 15h25)**

- PAUSE REPOS de 25mn

- Prendre la D268 vers **GRAINVILLE** , et au carrefour, prendre la D131 direction **OUAINVILLE** sur 500m, et au rond point prendre à gauche la D50 vers **OURVILLE (traversée prévue 16h00)**
- Au carrefour d'**OURVILLE**, prendre à droite sur D75 direction **VALMONT**, puis tout droit sur D150 vers **VALMONT (traversée prévue à 16h20)**
- Prendre la D17 vers **COLLEVILLE** par D150 et **FECAMP Communauté d'agglo (rond point prévu à 16h30)**

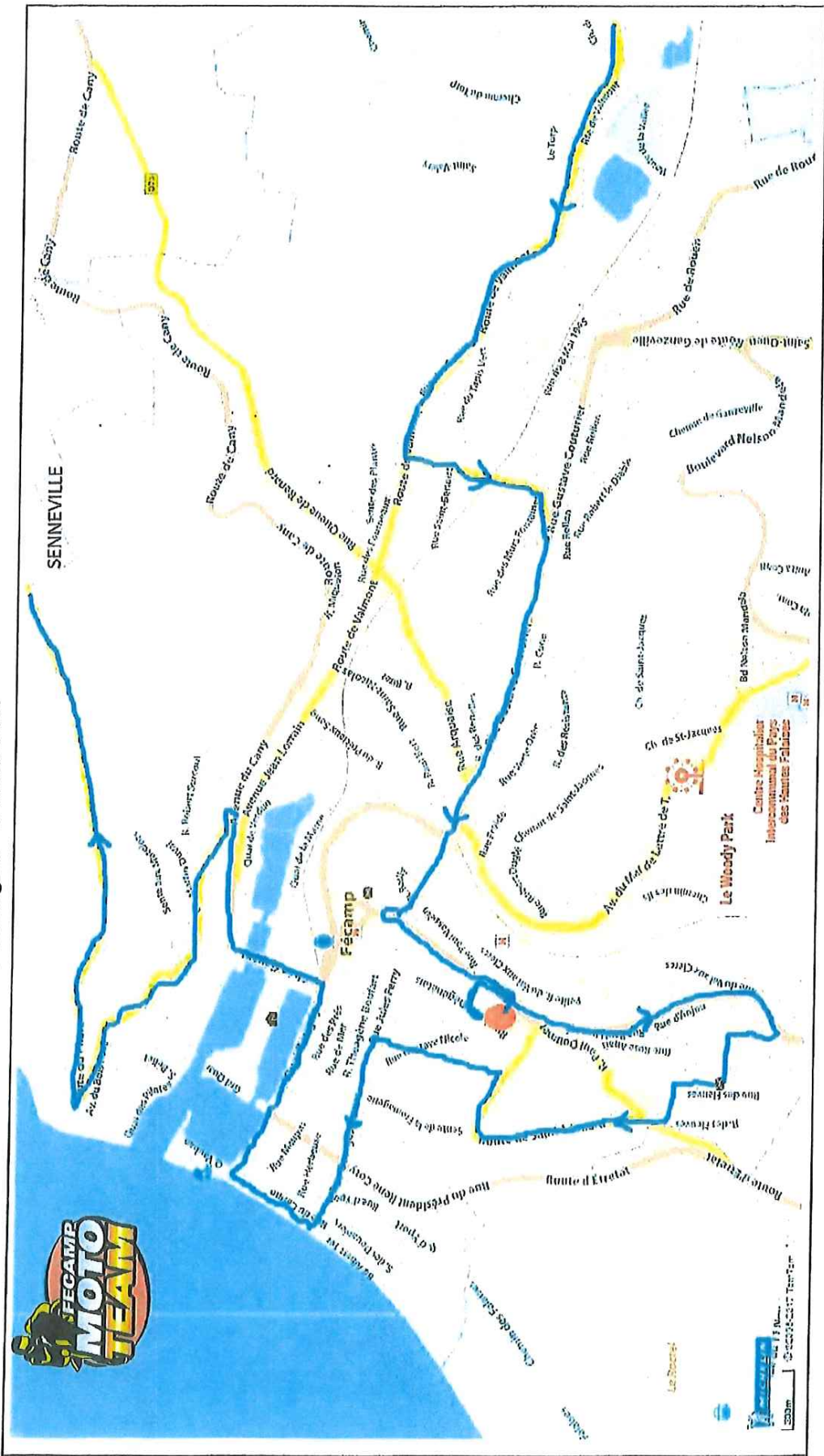
FECAMP (Communauté d'agglomération) 16h30

- Au rond point de l'agglo , continuez tout droit , puis à gauche direction la caserne des pompiers,
- Au rond point , prendre **CENTRE VILLE** par la Rue Gustave Couturier , rue des forts, rue A.Paul Leroux, rue Alexandre Legros , Place **THIERS** (Tour du rond point) et remontez vers par la rue Charles Leborgne jusqu'à **CARREFOUR (arrivée prévue à 16h40)**

Soit un total de 75 kms pour une durée de 2h10 de roulage + 25 mn de pause

BALADE des PERES-NOEL du 16 décembre 2017

FECAMP (CARREFOUR Centre – Rue Louis Pasteur – Route du Havre – Rue Paul Honoré – Rue des Provinces – Rue Robert Lilly –
 Route de St-Léonard – Rue Léon Dufour – Rue Gustave Nicole – Rue Georges Cuvier – PLAGE Bld Albert 1^{er} – Quai de la Vicomté
 – Quai bérigny – Chaussée Gayant – Av Jean Lorrain – Route du Phare - -) SENNEVILLE
 COLLEVILLE => Rond point des pompiers – Rue du 11-11-1918 – Rue Gustave Couturier – Rue des forts – Rue A.Paul Leroux – Rue
 Alexandre Legros – Place thiers – Rue Charles Leborgne - CARREFOUR

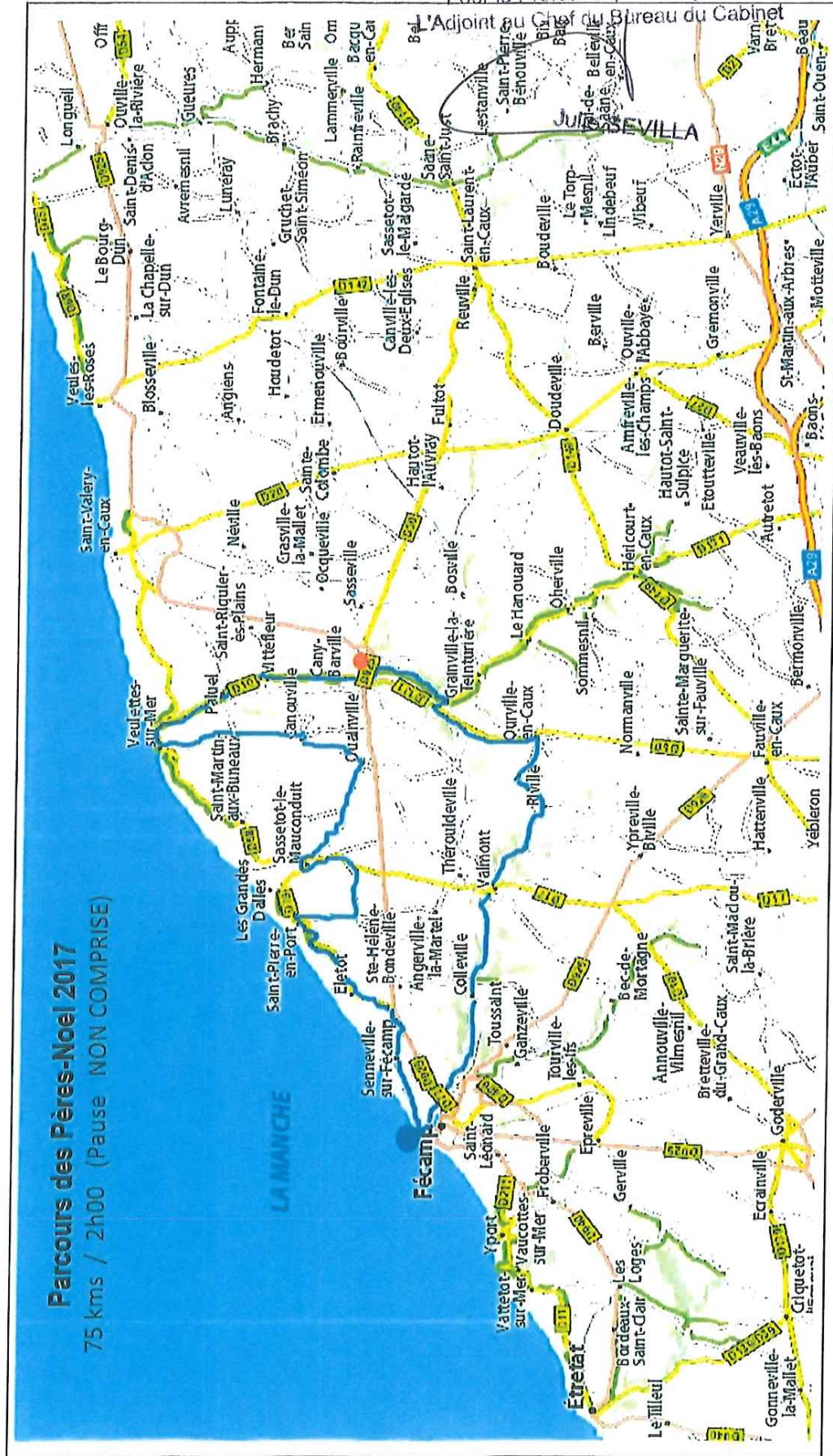


La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

BALADE des PERES-NOEL du 16 décembre 2017

Fécamp – Senneville – Eletôt - St-Pierre en Port – Ecombarville – Sassetôt le Mauconduit – Criquetôt le Mauconduit – Ouainville – Canouville – Malleville les grès – Veulettes sur Mer – Paluel – Vittefeur – Cany-Barville – (PAUSE 30mn) - Ourville en Caux – Riville – Valmont – Colleville – Fécamp



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-12-001

Tarif 2018 des droits de port du Grand Port Maritime du
Havre

Tarif 2018 des droits de port du Grand Port Maritime du Havre

2018

TARIF DES DROITS DE PORT



TARIF APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2018





TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE: Application de la TVA.....	Page 3
SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE	
PREAMBULE: Accueil des équipages des navires	Page 3
ARTICLE 1 : Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage	Pages 4 à 9
ARTICLE 2 : Modulations en fonction de l'importance de l'escale.....	Pages 10 à 12
2-1 Navires porte-conteneurs (types 9)	Page 10
2-2 Navires transportant des passagers	Page 11
2-3 Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2	Pages 11 & 12
ARTICLE 3 : Modulations en fonction de la fréquence des touchées	Pages 13 à 14
ARTICLE 4 : Règles sur les modulations	Page 14
ARTICLE 5 : Navires de croisières	Page 15
ARTICLE 6 : Navires pour des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire	Page 15
SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	
ARTICLE 7 - 1 : Redevance au poids brut	Pages 16 à 19
ARTICLE 7 - 2 : Redevance à l'unité	Page 20
ARTICLE 8 : Application des redevances des marchandises	Page 21
SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	
ARTICLE 9 : Application de la redevance	Page 22
SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	
ARTICLE 10 : Application de la redevance sur les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche.....	Pages 23 & 24
ARTICLE 11 : Application de la redevance sur les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège.....	Page 24
SECTION V REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	
ARTICLE 12 : Application de la redevance sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers.	Pages 25 & 26
ARTICLE 13 : Application des tarifs pour l'année 2018.....	Page 27
Disposition extratarifaire.....	Page 27



GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE PAR APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE III DE LA CINQUIEME PARTIE DU CODES DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN 2016 POUR L'ECONOMIE BLEUE.

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2018

PREAMBULE

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. La TVA au taux en vigueur leur est applicable, assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015.

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

PREAMBULE

En conformité avec la Loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n° 2017-423 du 28 mars 2017, la redevance navire contribue également à hauteur de 0,15% à l'accueil des équipages des navires.



ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. (1) (2)

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(1) En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, les certificats de jauge ou à défaut les documents dits « ship particulars » font autorité, étant entendu que, conformément à l'article 1 ci-dessus, les dimensions géométriques en cause sont la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été.

(2) L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.



Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage

Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE A - Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B			
1)	Paquebots	0,0951	0,0829
2)	Navires transbordeurs	0,0447	0,0424
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,5480	0,2099
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,5534	0,2120
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,6957	0,2643
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,7026	0,2669
4)	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2669	0,2018
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3393	0,2180
6.1)	Navires transportant des marchandises solides en vrac agro-alimentaires (N.S.T 01 ou 04) *	0,4664	0,5330
6.2)	Navires transportant des marchandises solides en vrac autres que agro-alimentaires *	0,4664	0,2644
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1941	0,1192
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,1776	0,1776
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1370	0,1370
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1443	0,1443
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1586	0,1586
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1801	0,1801
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1860	0,1860
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1932	0,1932
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2235	0,2235
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2379	0,2379
10)	Navires porte-barges	0,1757	0,1095
11 & 12)	Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,2931	0,1114
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2906	0,1577

* Voir section II « Redevance sur les marchandises »



Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE B - Bassins de marée			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\,000\text{ m}^3$	0,1508	0,1508
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\,000\text{ m}^3 < V \leq 60\,000\text{ m}^3$	0,1586	0,1586
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 105\,000\text{ m}^3$	0,1744	0,1744
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,1983	0,1983
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,2047	0,2047
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\,000\text{ m}^3 < V \leq 270\,000\text{ m}^3$	0,2125	0,2125
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\,000\text{ m}^3 < V \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,2458	0,2458
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$	0,2615	0,2615

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Bassins de marée (sans franchissement d'écluse). Les redevances de la Zone A s'appliquent aux navires autres que de type 9.

3°) Un abattement de 10% sur le montant brut est accordé aux navires porte-conteneurs (type 9) d'un volume supérieur à 400 000 m³.

4°) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

5°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0183 € par mètre cube.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.



6°) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

7°) Le minimum de perception est fixé à 70 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 35 € par déclaration.

8°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

9°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage, avitaillement ou déchargement de déchets ou résidus de cargaison) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

10°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20\% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30\% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40\% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50\% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10%	- 20%	- 25%	- 30%

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).



11°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

12°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

13°) Les opérations commerciales ou les séjours des navires effectués au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance navire nulle.

14°) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer sur les sites géographiques donnant lieu au paiement d'une redevance d'extraction au Grand Port Maritime du Havre, le taux de la redevance sur le navire est nul.

15°) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1°) du présent article se détermine comme suit :

- détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par le GPMH puis information de l'administration des douanes par le GPMH,
- prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

16°) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article 1 du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13) « Navires autres que ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.



- 17°) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction du GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- 18°) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 17°) de l'article 1 ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 17°) de l'article 1 ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation prévue au paragraphe 9°) de l'article 1 au titre de ces marchandises..
- 19°) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès du GPMH, instruction de cette demande par le GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.
- Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.
- Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.
- Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, le calcul des droits de port au titre de la DN à l'entrée se fait :
- en prenant en compte la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées. De ce fait, le seuil de 20% ou plus de la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer mentionné à l'article 1.9 du présent tarif s'apprécie, pour cette seconde DN à l'entrée, sur la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées,
 - puis en soustrayant au montant de droits de port navire ainsi obtenu, le montant de droits de port navire dû au titre de l'entrée de la première escale. Une limite minimum à zéro est fixée au résultat de cette soustraction qui détermine le montant final de droits de port navire à déclarer au titre de la seconde entrée du navire.
- Un mode de calcul similaire s'applique à la DN sortie de la seconde escale entrant dans le cadre de cet article, le calcul est alors basé sur les tonnages à la sortie des deux escales ainsi que sur les droits de port navire dus au titre de la sortie de la première escale.



ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

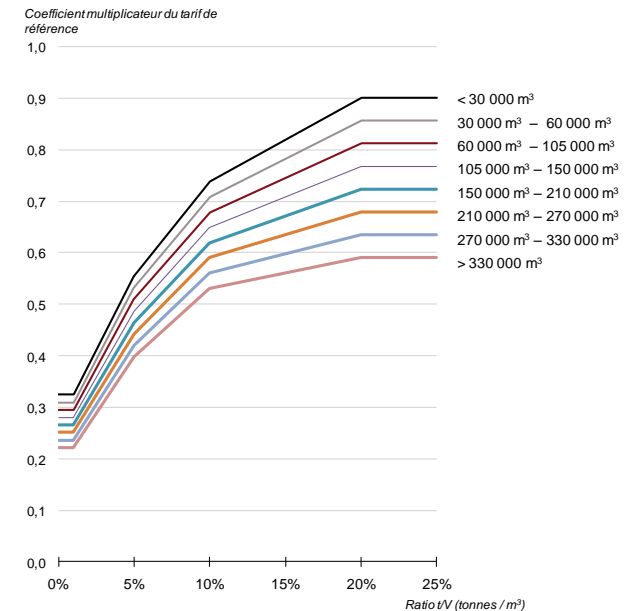
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio $(t/V) = \alpha$:

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio $(t/V) = \alpha$:				
	$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
9.1) $\leq 30\ 000\ m^3$	0,3246	$5,7315\ \alpha + 0,2673$	$3,7033\ \alpha + 0,3677$	$1,6246\ \alpha + 0,5751$	0,9000
9.2) $< 30\ 000\ m^3 \leq 60\ 000\ m^3$	0,3098	$5,5467\ \alpha + 0,2544$	$3,5552\ \alpha + 0,3530$	$1,4769\ \alpha + 0,5604$	0,8557
9.3) $< 60\ 000\ m^3 \leq 105\ 000\ m^3$	0,2951	$5,3618\ \alpha + 0,2415$	$3,4071\ \alpha + 0,3383$	$1,3292\ \alpha + 0,5456$	0,8115
9.4) $< 105\ 000\ m^3 \leq 150\ 000\ m^3$	0,2803	$5,1769\ \alpha + 0,2286$	$3,2589\ \alpha + 0,3236$	$1,1815\ \alpha + 0,5309$	0,7672
9.5) $< 150\ 000\ m^3 \leq 210\ 000\ m^3$	0,2656	$4,9920\ \alpha + 0,2157$	$3,1108\ \alpha + 0,3089$	$1,0338\ \alpha + 0,5162$	0,7230
9.6) $< 210\ 000\ m^3 \leq 270\ 000\ m^3$	0,2508	$4,8071\ \alpha + 0,2027$	$2,9627\ \alpha + 0,2942$	$0,8861\ \alpha + 0,5015$	0,6787
9.7) $< 270\ 000\ m^3 \leq 330\ 000\ m^3$	0,2361	$4,6222\ \alpha + 0,1898$	$2,8145\ \alpha + 0,2795$	$0,7384\ \alpha + 0,4867$	0,6344
9.8) $> 330\ 000\ m^3$	0,2213	$4,4373\ \alpha + 0,1769$	$2,6664\ \alpha + 0,2648$	$0,5908\ \alpha + 0,4720$	0,5902





2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 95 %

2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500.....	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.



Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15.....	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.



ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

1°) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus.....	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus.....	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus.....	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2.1°) Un abattement de 20 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché auparavant depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière. Cet abattement est appliqué après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou son représentant, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.9°), de l'importance de l'escale (Article 2), ou en fonction de la fréquence des touchées (Article 3.1°) s'appliquent également à cette redevance réduite.



2.2°) Un abattement est appliqué pendant un an aux navires porte-conteneurs (types 9) d'une ligne régulière additionnelle au port du Havre sur un secteur géographique transocéanique déjà touché depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud.

L'abattement sur les taux de base est de :

Types de navire	Abattement
9.1 à 9.3	10%
9.4 à 9.8	15%

Cet abattement est accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

La présente disposition n'est pas cumulable avec celle figurant au point 2.1°) précédent.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°) et de l'importance de l'escale (Article 2) s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 d'une part et 3.1 ou 5 d'autre part ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.



ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

Pour les deux premières escales.....Pas d'abattement
Pour les troisièmes et quatrièmes escales.....Abattement de 40%
Pour les cinquièmes et sixièmes escales.....Abattement de 70%
A partir de la septième escaleAbattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance nulle



SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

Selon la Nomenclature Statistique des Transports 2007 (NST 2007)

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche (sauf 01.1 et 01.7/01.11.5)	1,7600	0,7974	0
01.1	Céréales	0,8863	0,6642	0
01.7/01.11.5	Paille et balles de céréales	0,8400	0,2669	0
02.2	Pétrole brut	0,3041	0,0000	0
02.3	Gaz naturel	0,5670	0,3978	0
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium (sauf 03.1, 03.2, 03.3, 03.5/08.11.2, 03.5/08.12.1 et 03.6)	0,6258	0,3978	0
03.1	Minerais de fer	0,5127	0,2669	0
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5127	0,2669	0
03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6258	0,1333	0
03.5/08.11.2	Calcaire industriel et gypse	0,6258	0,1333	0
03.5/08.12.1	Sables et granulats	1,2171	0,3978	0
03.6	Minerais d'uranium et thorium	2,9041	1,0577	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
04	Produits alimentaires, boissons et tabac (sauf 04.2/10.20.4, 04.4 et 04.8/10.81.1)	1,7600	0,7974	0
04.2/10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n. c. a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	0,8400	0,2669	0
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8400	0,2669	0
04.8/10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	1,7600	0,1333	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	2,9041	1,0577	0
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés(sauf 06.1/16.21.21)	1,7600	0,7974	0
06.1/16.21.21	Feuilles de placage	0,9135	0,4598	0
07	Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.1 et 07.3)	0,7103	0,0000	0
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,5670	0,3978	0
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires (sauf 08.1/20.13.66, 08.3, 08.6; mais y compris 08.3/20.15.1)	1,2010	0,7974	0
08.1/20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,6258	0,3978	0
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) (sauf 08.3/20.15.1)	0,6258	0,1333	0
08.3/20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,2010	0,7974	0
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	2,9041	1,0577	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
09	Autres produits minéraux non métalliques (sauf 09.2)	0,6258	0,3978	0
09.2	Ciment, chaux et plâtre (sauf 09.2/23.52.2 voir 09 ci-dessus)	0,6258	0,1333	0
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels (sauf 10.4 et 10.5).	1,1709	0,0000	0
10.4	Éléments en métal pour la construction	2,9041	1,0577	0
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,9041	1,0577	0
11	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges (sauf 11.2 et 11.4)	2,9041	1,0577	0
11.2	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	2,9041	1,5883	0
11.4	Machines et appareils électriques n. c. a.	2,9041	1,5883	0
12	Matériel de transport	2,8470	0,9597	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	2,9041	1,0577	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets (sauf 14.2)	2,9041	1,0577	0
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.2/38.11.52)	0,5127	0,2669	0
14.2/38.11.52	Déchets de papiers et cartons Cette sous-catégorie comprend : - déchets de papiers et cartons	1,2010	0,7974	0
15	Courrier, colis	2,9041	1,0577	0
16	Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises (sauf 16.1)	2,9041	1,0577	0
16.1	Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	sans objet	sans objet	sans objet
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19 & 20	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 & autres marchandises	2,9041	1,0577	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.



2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3) (4) (5)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,1853	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,5105	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	10,1612	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	12,8113	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules roulants ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4912 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... »(code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... »(code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 17°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 18°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « Transbordement ».
- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre.
Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.



ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 de l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Les marchandises débarquées ou embarquées au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance marchandise nulle.

5) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.



SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,6654 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.



SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0181
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0162
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0144

- 2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai pour ces opérations, délai déterminé après interrogation par le GPMH des opérateurs portuaires concernés par ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime du Havre.

- 3) Pour les navires ayant Le Havre comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.



5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux intervenant sur des travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMH,
- les bateaux de navigation intérieure.

6) Le minimum de perception est de 70 € par navire.

Le seuil de perception est de 35 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2545 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.



SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

- a) Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt, au port du Havre, de ses déchets d'exploitation entre ses dates d'entrée et de sortie : exemption de la redevance.
- b) Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0030 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.



3°) En application des dispositions de l'article R R5321-51 du Code Transports :

- le minimum de perception est fixé à 34 €,
- le seuil de perception est de 17 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation au port du Havre sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de moins de 14 jours, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente de moins de 14 jours, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.



ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
Seule la version française fait autorité.

DISPOSITION EXTRATARIFAIRE

Une disposition incitative en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour l'année 2018.

Elle n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Cependant, pour obtenir toutes les informations sur cette disposition, il est possible de contacter :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Tél : + 33 (0)2 32 74 70 87

Email : SECRETARIAT_DDP@havre-port.fr

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Grand Port Maritime du Havre,

Terre-Plein de la Barre,

CS 81413,

76067 Le Havre Cedex

FRANCE

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
C.S 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX – France
Tel : + 33 (0)2 32 74 74 00 – Fax : + 33 (0)2 32 74 74 29 Accès port du Havre : n° 3878
www.havre-port.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-11-004

**ARRETE AUTORISANT LA METROPOLE A CREER
UN CREMATORIUM PETIT QUEVILLY**

*Arrêté autorisant la Métropole ROUEN NORMANDIE à créer un crématorium au sein de la ZAE
Elisa LEMONNIER à PETIT QUEVILLY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du 11 DEC. 2017

autorisant la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de PETIT-QUEVILLY

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.40, R 2223-67 à R 2223-72 et D 2223-99 à D 2223-109 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23,
- Vu le code de santé publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1335-1 à R1335-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, tendant à obtenir l'autorisation de créer un crématorium au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Elisa Lemonnier et implanté boulevard Charles de Gaulle/boulevard Stanislas Girardin sur la commune de Petit-Quevilly ;
- Vu l'étude d'impact, les plans et autres documents joints à la demande ;
- Vu l'avis favorable du conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant la création du crématorium ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 prescrivant une enquête publique du 18 avril au 20 mai 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 février 2017 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2017 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé daté du 10 octobre 2017, sous réserve qu'au terme de la construction, les installations soient conformes à la réglementation, validé par un bureau d'étude, notamment sur les rejets atmosphériques ;
- Vu l'avis émis le 14 novembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;
- Vu le courrier du pétitionnaire du 30 novembre 2017 signifiant qu'il n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Métropole Rouen Normandie est autorisée à créer un crématorium sur les parcelles cadastrées AX n°493 et 498 au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Elisa Lemonnier et implanté à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle et du boulevard Stanislas Girardin sur la commune de Petit-Quevilly.

Article 2 – Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D 2223-100 à D2223-109 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Article 3 – A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D2223-100 à D2223-108 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

Article 4 – Les fours de crémation font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 mois suivant leur mise en service puis tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur :

- la conformité aux dispositions de l'article D2223-104 du code général des collectivités territoriales ;
- le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D2223-105 du code général des collectivités territoriales et sur les dispositifs de sécurité ;
- le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Composés Organiques Volatiles (COV)	20 mg/Nm ³ (exprimés en carbone total)
Oxydes d'azote (NO _x)	500 mg/Nm ³ (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique (HCl)	30 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	120 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Mercure	0,2 mg/Nm ³

Les résultats de ces contrôles sont adressés au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 – Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 - Il sera mis à disposition du public dans l'enceinte du crématorium :

- le règlement intérieur daté et signé ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités ;
- un registre destiné à accueillir les appréciations éventuelles.

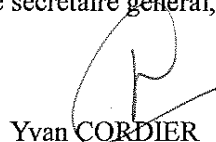
Article 7 – Les caractéristiques des cercueils destinées à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R2213-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R1335-11 du code de la santé publique.

Article 8 – Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de Seine-Maritime et d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-08-002

Arrêté du 8 décembre 2017 portant dissolution de la
communauté de communes Bosc Eawy.

Arrêté du 8 décembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes Bosc Eawy.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **8 DEC. 2017**

portant dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences de la communauté de communes Bosc d'Eawy ;
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Bosc d'Eawy, approuvant le protocole de dissolution de la communauté de communes précitée ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée favorables au protocole de dissolution ;

Considérant que les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que la convention portant protocole de dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy, en date du 14 décembre 2016, a été approuvée par la communauté de communes elle-même et l'ensemble des communes membres ;

Considérant que depuis cette date, aucun avenant n'est venu modifier les termes de cette convention ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes Bosc d'Eawy ont été unanimement approuvées ;

Considérant le vote du conseil communautaire le 5 juillet 2017 du compte administratif 2016 ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes Bosc d'Eawy est dissoute.

Article 2 – Conditions de dissolution

Le protocole de dissolution fixant les conditions de dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy, annexé au présent arrêté fixe notamment :

- la répartition de l'actif et du passif entre les 15 communes,
- la répartition des biens meubles,
- la répartition des mandats de dépenses et titres de recettes,
- les modalités de transfert des contrats,
- les modalités de transfert du personnel.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur des archives départementales, le président de la communauté de communes Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 8 DEC. 2017

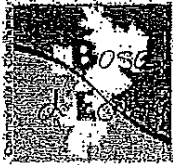
la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2016-68

Réunion du 16 novembre 2016

Convocation du 8 novembre 2016

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 8 novembre 2016, s'est réuni le 16 novembre 2016 à 20 heures aux Grandes-Ventes sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 25
De Volants..... 25

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEBBYRE, Madame STIENNE, Monsieur PREYOST, Monsieur YAGHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEYESQUE, Madame VASSELIN, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREYOST, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR, Monsieur LAGNEL.
Absente excusée: Madame DURIEZ
Absent non excusé :*

Madame TOURNEUR ayant quitté la séance à 21h15 a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND.

Objet : Dissolution de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy – Répartition des agents communautaires.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy sera dissoute eu 31 décembre 2016.

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast – BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tél : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-boscawy.fr
Courriel : cc.boscawy@winadoo.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAUY

La conséquence pour les agents de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy est leurs transferts vers de nouvelles entités. Suite à la réunion du personnel qui a eu lieu le 13 septembre 2016, il a été présenté au personnel une répartition.

Cette répartition a été validée par les Présidents des EPCI accueillants lors des différentes réunions de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire la répartition du personnel suivante :

Collectivités d'accueil :

REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS NEUFCHATELOIS ET CELLE DE SAINT-SAËNS PORTE DE BRAY

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Laurence PHOLOPPE	Fonctionnaire	Rédacteur	35/35ème
Christophe FITTE-DUVAL	Fonctionnaire	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35/35ème
Antony LE MOIGNE	Fonctionnaire	Animateur	35/35ème
Karine FRÉLICOT	Fonctionnaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	19/35ème
Jérôme LAGNEL	Fonctionnaire	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	24.60/35ème

REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES PORTES NORD OUEST DE ROUEN, DU MOULIN D'ÉCALLES ET CELLE DU PLATEAU DE MARTAINVILLE

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Peggy DAMAREY	Fonctionnaire	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	30/35ème

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast - BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tel : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-bosceawy.fr
Courriel : cc.bosc.eawy@wanadoo.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOS D'EAWY

Judicaël LEBOUCHER	Fonctionnaire	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	18.83/35 ^{ème}
Joël LEROY	Fonctionnaire	Technicien principal 1 ^{ère} classe	10.50/35 ^{ème}

REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES, SAANE ET VIENNE ET VARENNE ET SCIE

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{èmes})
Nathalie ROGÉ	Fonctionnaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}

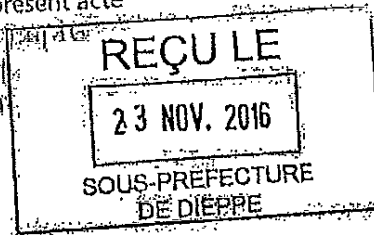
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Décide, à l'unanimité, d'accepter la répartition des agents de la CCBE suite à la dissolution.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 22/11/16
et transmis le 22/11/16
au représentant de l'état.



Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast - BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tél : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-bosceawy.fr
Courriel : cc.bosc.eawy@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-19

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants..... 20

*Etaient présents: Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEBEYRE, Monsieur PREYOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Madame PREYOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé:*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ à donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD à donné pouvoir à Madame BOCANDE
Madame DURIEZ à donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Solde des amortissements C/204.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

À la demande de Madame la Trésorière il convient d'acter le principe de passation sur le budget de liquidation 2017 du solde des amortissements des comptes 204XX listés dans l'état de l'actif.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité le principe de la passation sur le budget de liquidation 2017 du solde des amortissements des comptes 204.

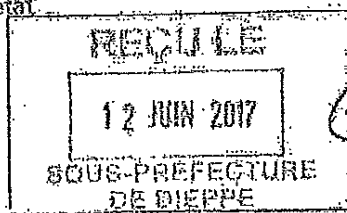
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



N. BERTRAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-18

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

Étaient présents: Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTCOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDÉ, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excuse:

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDÉ
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Répartition des biens meubles état de l'actif / Budget OM et Budget Général.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, suite à la dissolution de la communauté de communes, les communes membres s'entendent pour déterminer la clé de répartition dérogatoire concernant les biens meubles (bacs, plateformes, matériel informatique...) se rapportant au budget annexe ordures ménagères et au budget général de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

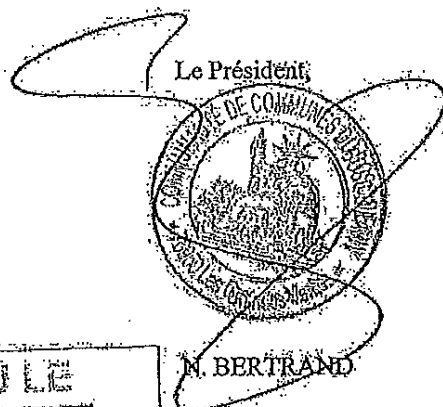
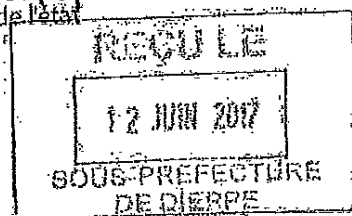
Clé de répartition dérogatoire à la clé de répartition générale votée lors du Conseil Communautaire du 22 mars 2017, délibération 2017/09.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité la composition des *tableaux de répartition de l'état de l'actif* du budget annexe Ordures Ménagères et du budget général de la CCBE, en tenant compte des *remarques*.
Tableaux joints en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Je certifie le présent acte
publié le 7/06/17
en date le 7/06/17
représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-15

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants..... 20

*Etaient présents: Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur EUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur BECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR
Absent non excusé:*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDE
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Transfert de la déchèterie des Grandes-Ventes.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la communauté de communes s'entendent pour déterminer le transfert des biens immeubles,

Les biens immeubles (bâtimens...) et leurs accessoires (amortissements...) y compris l'ensemble du matériel affecté à la déchèterie doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation.

La déchèterie des Grandes-Ventes ainsi que ses amortissements seront donc transférés en pleine propriété à la commune des Grandes-Ventes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

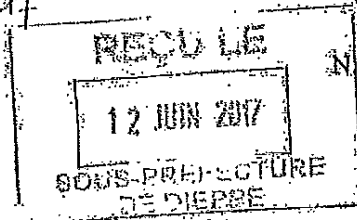
- Accepte à l'unanimité le transfert en pleine propriété de la déchèterie des Grandes-Ventes et ses amortissements ainsi que l'ensemble du matériel à la commune des Grandes-Ventes.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état.



N. BERTRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-14

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30, aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 19
De Votants 21

Étaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STIENNE, Monsieur FREYOST, Monsieur VACHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame FREYOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURIEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Remboursement anticipé hors échéance hors dispositions contractuelles de la totalité du capital restant dû.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy a demandé à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n° MON208636EUR001 dans des conditions non prévues au contrat.

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation établie par SFIL jointe en annexe, et après en avoir délibéré,

- Article 1 : Décide le remboursement anticipé.

Il est décidé de procéder, à la date du 15/05/2017 en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MON208636EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'article 2.

- Article 2 : Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n°MON208636EUR001

Date d'effet de remboursement anticipé : 15/05/2017

Numéro de contrat remboursé : MON208636EUR

Numéro de prêt : 001

Score Gissler : IA

Capital remboursé par anticipation : 13 783.52€

Intérêts courus non échus : 423.04€

Taux de calcul des ICNE : 4.35%

Rompus : 194.08€

TOTAL DES SOMMES DUES : 14 400.64€

- Article 3 : Etendue des pouvoirs des signataires

Monsieur Nicolas Bertrand, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

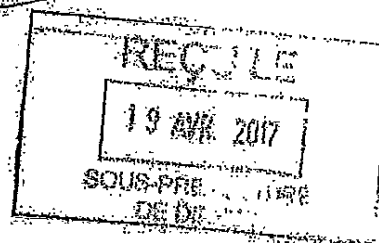
Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 14/04/2017
et transmis le 14/04/2017
au représentant de l'état



Le Président,



N. BERTRAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-17

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30, aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

Étaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEBEVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTBOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Monsieur VAGHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENKY, Monsieur BAITEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDE
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Répartition des créances.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Sachant qu'il faut répartir les créances non recouvrées du budget annexe ordures ménagères et du budget général de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

Les impayés restant non recouverts au 30/06/2017 seront répartis selon le critère de lieu de vie du redevable au moment de l'émission.

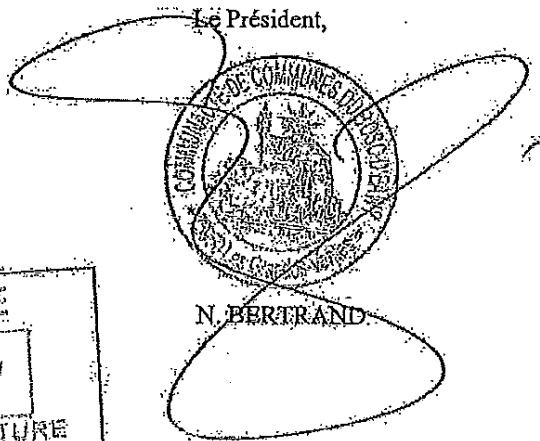
Clé de répartition dérogatoire à la clé de répartition générale votée lors du conseil du 22 mars 2017, délibération n°2017-09.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

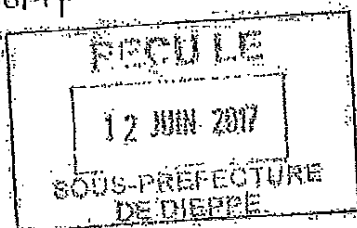
- Accepte à l'unanimité que les impayés non recouverts au 30/06/2017 soient répartis vers les communes concernées par les dits impayés (lieu de vie du redevable).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-16

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

*Etaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDÉ, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNÉL.
Absents excusés : Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDÉ
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Transfert de la déchèterie de Bosc le Hard.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la communauté de communes s'entendent pour déterminer le transfert des biens immeubles,

Les biens immeubles (bâtiments...) et leurs accessoires (amortissements...) y compris l'ensemble du matériel affecté à la déchèterie doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation.

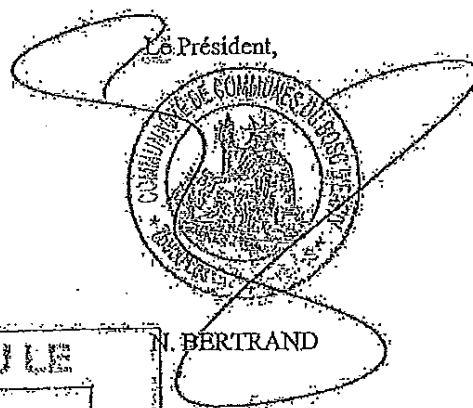
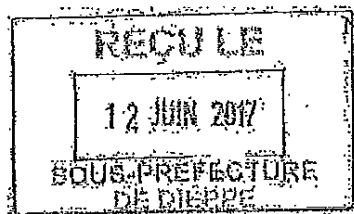
La déchèterie de Bosc le Hard ainsi que ses amortissements et le matériel de celle-ci seront donc transférés en pleine propriété à la commune de Bosc le Hard.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité le transfert en pleine propriété de la déchèterie de Bosc le Hard et ses amortissements ainsi que l'ensemble du matériel à la commune de Bosc le Hard.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-09

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26

De Présents 19

De Votants 21

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STEINNE, Monsieur PREVOST, Monsieur VACHER, Monsieur LUCAS Vice-Présidents Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURIEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Clé de répartition.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes s'entendent pour déterminer la répartition des biens meubles et immeubles, le produit de leur réalisation et le solde de l'encours de la dette.

Les biens immeubles (bâtiments...) et leurs accessoires (amortissement, emprunts...) doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation. Sont concernées les deux

déchèteries situées l'une sur la commune des Grandes-Ventes et l'autre sur la commune de Bosc-le-Hard.

Pour les autres biens, il est proposé que la clé de répartition soit déterminée *au prorata de la population respective des Communes membres*.

Pour le Budget Principal comme pour le budget annexe ordures ménagères, la répartition de l'actif et du passif de la CCBE ne se limite pas aux comptes d'immobilisation de la classe 2 et aux comptes de passif de la classe 1 mais porte sur tous les comptes de bilan y compris la Trésorerie, qui doivent donc être ventilés.

Il en va de même des résultats d'investissement et de fonctionnement arrêtés au 30/06/2017, à reprendre, après répartition, par les communes membres.

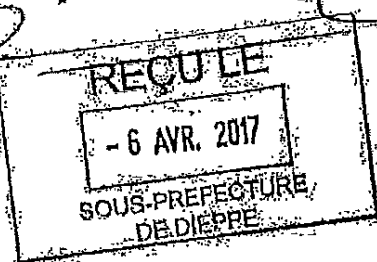
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la clé de répartition au prorata de la population respective des 15 Communes membres.
- Annexe jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état

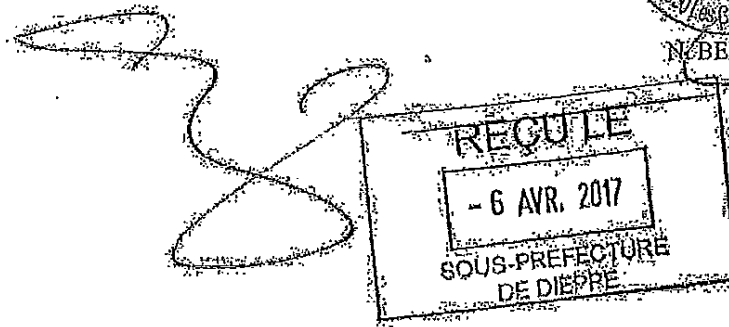


RECENSEMENT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016

	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Part sur la population totale
Ardouval	170	5	175	2,26%
Beaumont Le Hareng	249	1	250	3,23%
Bellencombre	687	6	693	8,98%
Bosc Le Hard	1 498	18	1 516	19,61%
Bracquehuit	344	5	349	4,51%
Cottévrard	440	3	443	5,73%
Cressy	279	2	281	3,63%
Cropus	248	0	248	3,21%
Grigneuseville	343	8	351	4,54%
La Crique	357	6	363	4,69%
Les Grandes Ventes	1 748	24	1 772	22,92%
Mesnil Follemprise	137	3	140	1,83%
Pommeréval	421	7	428	5,54%
Rosay	272	5	277	3,58%
Saint Hellier	440	4	444	5,74%
Total	7 633	97	7 730	100%

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-10

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 19
De Votants 21

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STIPINNE, Monsieur PREVOST, Monsieur YACHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINGENT, Monsieur PEGKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTEGOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURLEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Cession à titre gratuit des deux véhicules.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu que la compétence Enfance-Jeunesse a été reprise au sein de la nouvelle entité Communauté Bray-Eawy et que les deux postes d'animateurs sont intégrés à celle-ci.

Vu la proportion du personnel équivalent temps plein repris par la Communauté Bray-Eawy à savoir :

Personnel CCBE : 9 agents
Équivalent Temps Plein (ETP) : 6.94

	CCICV	CBE	CCTC	TOTAL
Nombre d'habitants	2530	4232	871	7633
Répartition personnel ETP	1.70	4.24	1	6.94

Il est proposé que les deux véhicules (1 kangoo et 1 mini bus) du service Enfance-Jeunesse soient cédés à titre gratuit à la Communauté Bray-Eawy.

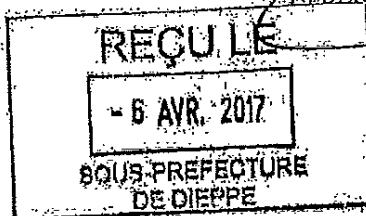
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession à titre gratuit des deux véhicules du Service Enfance -- Jeunesse à la Communauté Bray-Eawy.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

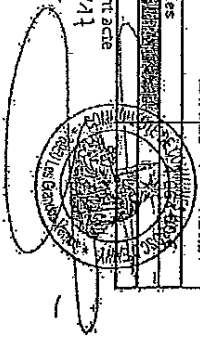
Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état



CCBE BUDGET PRINCIPAL 25400
ACTIF EDITION 16/05/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE DES BIENS	AMORTISSEMENT NT 2017 LIQUIDATION	Répartition Communes	Subventions
2051	205005	LOGICIEL PHOTOSHOP	AMORTIS	31/12/2005	3	1 070,47	1 070,47	-00	-00	-00		
2051	205006	LOGICIEL ADOBE ILLUSTRATOR	AMORTIS	31/12/2005	3	415,61	415,61	-00	-00	-00		
2051	205008	LOGICIEL ADOBE ILLUSTRATOR	AMORTIS	31/12/2006	5	776,00	776,00	-00	-00	-00		
2051	205009	LOGICIEL CARTE PAYSAGER	AMORTIS	22/10/2007	3	3 692,50	3 692,50	-00	-00	-00		
2051	205011	LOGICIEL CARTE PAYSAGER	AMORTIS	01/04/2008	3	2 162,75	2 162,75	-00	-00	-00		
2051	205012	SITE INTERNET OFFICE TOURISME	AMORTIS	30/04/2008	3	11 496,55	11 496,55	-00	-00	-00		
2051	205013	MODULE PORTAL INTERNET	AMORTIS	07/10/2008	5	4 036,50	4 036,50	-00	-00	-00		
2051	205014	PROG REPRODUCTION CARTE	AMORTIS	17/11/2008	5	1 617,88	1 617,88	-00	-00	-00		
2051	205015	Part Investissement Pack Optima Groupement	AMORTIS	29/01/2015	5	1 293,40	-00	431,13	862,27	-00		
2051	205016	Part Investissement PACK OPTIMA GROUPEMENT	AMORTIS	10/09/2016	5	1 300,61	-00	-00	1 300,61	-00		
2111	2111001	DECHARGE ORDURES MENAGERES	NON AMO	07/01/2002	0	53 676,44	-00	-00	53 676,44	-00	Ardouval	26 837,50 €
2111	2111002	TERRAIN DECHETRIE SARN	NON AMO	07/01/2002	0	316,15	-00	-00	316,15	-00	Bosc le Hard	
2113	2113001	DECHETRIE POINT PROPRIETE	NON AMO	07/01/2002	-0	9 928,83	-00	-00	9 928,83	-00	50/50 décheteries	

Le Président certifie la présente acte exécutoire publiée le 21/06/17 et transmise le 21/06/17 au représentant de l'état



2128	2128004-2312	CIRCUIT DES CHAPELLES	NON AMO	30/09/2008	0	43 824,72	-00	-00	43 824,72		1/1e pour Bosc le Hard, Beaumont le Harang, Grigneuseville, La Crêque et Rosay + 2/2e pour St Hallier	32 971,40 €
2128	2128005-2312	aménagement total domaniale	NON AMO	13/12/2012	0	980,00	-00	-00	980,00		(Chapelle St Etienne + Hêtre Rudi) Rosay	488,80 €
2128	2128006-2312	création d'1 aire d'accueil et d'1 zone touristique	NON AMO	03/12/2013	0	1 848,00	-00	-00	1 848,00		(Carrefour de la Heuze + Hêtre Rudi) 50/50 Bellencambre et Rosay	1 106,00 €
2138	2138001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	2	580 859,15	580 859,15	-00	-00		Sorti de l'actif par certificat administratif	137 544,15 €
2138	2138001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	-00		Bellencambre	3 459,25 €
2138	2138001	TABLE ORIENTATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	-00		Bellencambre	3 459,25 €
2152	2152001	PANNEAUX PAYS DE BRAY	AMORTIS	01/01/2002	10	5 055,43	5 055,43	-00	-00		1/15e pour chaque commune	2 527,50 €
21751	2175010-2317	Reprofilage du chemin du plix à Braqueville	NON AMO	23/03/2009	0	57 605,85	-00	-00	57 605,85		Braqueville	2 004,20 €
21751	21751001	REMISE VOIRIE COMMUNES	NON AMO	01/01/2002	0	6 608 493,08	-00	-00	6 608 493,08		7,22 % pour Ardouval / 2,63 % pour Beaumont le Harang / 10,14 % pour Bellencambre / 10,34 % pour BLH / 9,03 % pour Braqueville / 1,09 % pour Collevard / 5,08 % pour Creesy / 12,11 % pour Cropus / 5,35 % pour Grigneuseville / 8,72 % La Crêque / 19,83 % pour LGV / 2,78 % pour Mesnil Follemprise / 2,97 % pour Pommereval / 4,75 % pour Rosay / 7,96 % pour St Hallier	
21751	21751002	AMENAGT ENTREES RD 915 G VENTE	NON AMO	03/12/2003	0	11 112,74	-00	-00	11 112,74		LGV	2 105,24 €
21751	21751003	VOIRIE 2003 BOSQ LE HARD	NON AMO	31/12/2005	0	119 982,29	-00	-00	119 982,29		Bosc le Hard	47 580,41 €
21751	21751004	VOIRIE 2003 BELLECOMBRE	NON AMO	31/12/2005	0	99 078,62	-00	-00	99 078,62		Bellencambre	25 831,48 €
21751	21751005	VOIRIE 2003 LES GRANDES-VENTES	NON AMO	31/12/2005	0	85 159,60	-00	-00	85 159,60		LGV	19 461,33 €
21751	21751007	TRAVAUX VOIRIE 2004	NON AMO	31/12/2006	0	265 836,12	-00	-00	265 836,12		32,54 % pour Bellencambre / 14,28 % pour BLH / 25,92 % pour LGV / 1,97 % pour Mesnil Follemprise / 17,77 % Pommereval / 4,36 % pour Rosay / 1,06 % pour Braqueville	71 274,48 €
21751	21751008	TRAVAUX VOIRIE 2006	NON AMO	23/10/2007	0	23 254,31	-00	-00	23 254,31		Beaumont le Harang	13 221,51 €
21751	21751009-2311	TXX VOIRIE 2008	NON AMO	17/04/2008	0	116 447,15	-00	-00	116 447,15		20,85 % pour Creesy / 7,72 % pour Cropus / 28,80 % pour La Crêque / 19,55 % pour Bellencambre / 6,40 % pour BLH / 16,68 % pour LGV	51 772,53 €
21751	21751010-2311	TRAVAUX VOIRIE PROG 2011	NON AMO	28/07/2011	0	88 489,30	-00	-00	88 489,30		37,37 % Bellencambre / 10,39 % Grigneuseville / 12,62 % Braqueville / 2,72 % Rosay / 38,80 % LGV	47 574,39 €
21751	21751011-2311	refection voirie 2012 7e programme	NON AMO	30/11/2012	0	210 360,42	-00	-00	210 360,42		9,52 % pour Bellencambre / 13,05 % pour Braqueville / 6,08 % pour Grigneuseville / 15,88 % pour La Crêque / 13,75 % pour Rosay / 5,88 % pour LGV / 8,42 % BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprise / 14,60 % pour Pommereval / 5,42 % pour St Hallier	75 941,28 €

21751	21751012-231	voies 2013	NON AMO	26/09/2013	0	392 109,00	-00	-00	392 109,00		5,41 % pour Beaumont la Harang / 4,91 % pour Costevard / 1,33 % pour Cressy / 7 % pour Crepus / 13,70 % pour LGV / 1,40 % pour Mesnil Follemprise / 5,85 % pour Pommereval / 7,26 % pour Ardoval / 15,39 % pour BLH / 18,42 % pour Bracquellin / 15,12 % pour Grigneuseville / 16,78 % pour La Crique / 5,33 % pour St Hellier	145 292,70 €
21751	21751013-231	reprofilage des enduits superficiels 2014	TRAVAUUX	03/11/2014	0	259 038,91	-00	-00	259 038,91		12,01 % pour Ardoval / 8,23 % pour Bracquellin / 12,55 % pour Bellencambre / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprise / 7,48 % pour Pommereval / 7,58 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % pour LGV	98 589,64 €
21751	21751014-231	Enrobés refaction chaussées 2014	TRAVAUUX	18/11/2014	0	54 756,86	-00	-00	54 756,86		18,82 % pour BLH / 8,38 % pour Crepus / 13,54 % pour La Crique / 59,48 % pour LGV	20 135,47 €
21751	21751016-231	Travaux Enrobés Prog Invest 2015 Facture n°2201.5.0068000616 Client n°1410076754	TRAVAUUX	19/12/2015	0	98 418,97	-00	-00	98 418,97		19,37 % pour Ardoval / 16,55 % pour Beaumont la Harang / 35,80 % pour Bellencambre / 7,66 % pour La Crique / 12,51 % pour Rosay / 2,04 % pour St Hellier / 6,08 % pour Mesnil Follemprise	35 314,74 €
21751	2175109	Voies prog 2007	NON AMO	31/12/2007	0	87 296,01	-00	-00	87 296,01		27,40 % pour LGV / 36,83 % pour BLH / 15,47 % pour Bracquellin / 20,20 % pour St Hellier	72 822,97 €
2003	2003002	Financement 2015 Investissement 2015 Facture n°2015.024.001.12257	NON AMO	09/07/2015	130	492,45	-00	-00	492,45		Grigneuseville / 11,91 % pour LGV / 17,13 % pour Pommereval / 12,26 % pour St Hellier	
2003	2003003	Financement 2015 Investissement 2015 Facture n°2015.056.052.001.12257	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		8,63 % pour BLH / 1,45 % pour Ardoval / 1,00 % pour Bracquellin / 20,66 % pour Bellencambre / 2,31 % pour Beaumont la Harang / 10,23 % pour Crepus / 9,97 % pour La Crique / 15,39 % pour Mesnil Follemprise / 10,23 % pour Pommereval / 10,23 % pour St Hellier	
2003	2003004	Financement 2015 Investissement 2015 Facture n°2015.056.052.001.12257	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		3,57 % pour BLH / 7,45 % pour Bracquellin / 2,55 % pour La Crique / 6,93 % pour Mesnil Follemprise / 1,81 % pour Pommereval / 1,81 % pour St Hellier / 7,87 % pour LGV	
2003	2003005	Financement 2015 Investissement 2015 Facture n°2015.056.052.001.12257	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		9,52 % pour Bellencambre / 13,08 % pour Bracquellin / 6,08 % pour Grigneuseville / 6,08 % pour La Crique / 9,08 % pour Mesnil Follemprise / 9,08 % pour Pommereval / 9,08 % pour St Hellier / 9,08 % pour LGV	

2183	2183004	ENREGISTREUR NUMERIQUE	AMORTIS	31/12/2006	5	1 554,80	1 554,80	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20	Sorti de l'actif par certificat administratif	
2183	2183008	ordinateur asprimo + écran neovo	AMORTIS	12/03/2009	5	2 197,69	2 197,69	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20	Sorti de l'actif par certificat administratif	
2183	2183010	Ordinateur	ACQUIS P	31/07/2012	5	112,42	85,00	22,00	24,42	26,36	18 631,20	18 631,20	Sorti de l'actif par certificat administratif	
2183	2183011	ordinateur	AMORTIS	18/09/2012	5	130,36	78,00	26,00	26,36	267,51	18 631,20	18 631,20	Sorti de l'actif par certificat administratif	
2183	2183012	videoprojecteur eason	AMORTIS	31/12/2013	5	647,51	280,00	130,00	267,51	590,40	18 631,20	18 631,20	1 rattaché à Mme N. ROGE (Cressy), 1 rattaché à M. A. LE MOIGNE (LGV) et 1 rattaché à M. C. FITTE-DIVAL (LGV)	
2183	2183013	ordinateur portable toshiba	AMORTIS	25/03/2014	5	984,00	196,80	196,80	590,40	256,46	18 631,20	18 631,20		
2183	2183014	ordinateur ellipse ECO	AMORTIS	06/06/2014	4	427,44	85,49	85,49	256,46		18 631,20	18 631,20		
2188	2188001	RELAIS INFORMATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 393,72	8 393,72	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188002	CONTENEURS	AMORTIS	01/01/2002	5	3 685,95	3 685,95	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188003	CONTENEUR STOCKAGE BATTERIES	AMORTIS	01/01/2002	2	273,49	-00	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188004	CONTENEURS PAPIER	AMORTIS	01/01/2002	2	583,09	583,09	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188005	CONTENEURS PASTIQUE	AMORTIS	01/01/2005	4	723,23	723,23	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188007	CONTENEUR BOUTELLES	AMORTIS	01/01/2002	3	1 171,14	1 171,14	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188008	CONTENEUR A HUILE	AMORTIS	01/01/2002	3	1 158,27	1 158,27	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2188	2188009	BENNES DECHELETTE	AMORTIS	01/01/2002	10	18 717,76	18 717,76	-00	-00	-00	18 631,20	18 631,20		
2186	2186023	Papiers Tourisme - Facture n°47336 Compte n°C10581	AMORTIS	11/02/2016	5	893,20	-00	-00	893,20		18 631,20	18 631,20	Mesrll Folampise	
2189	2189024	Tables de pique-nique Facture n°468 Compte n°C10581	AMORTIS	07/07/2016	5	18 631,20	-00	-00	18 631,20		18 631,20	18 631,20	1/5e pour chaque commune	1 004 633,95 €

2128	2128004-2312	CIRCUIT DES CHAPELLES	NON AMO	30/09/2008	0	43 624,72	-00	-00	43 624,72	-00	43 624,72	17e pour Bosc le Hard, Beaumont le Hareng, Grignouseville, La Crique et Rosay + 27e pour St Helier	32 971,40 €
2128	2128005-2312	aménagement forêt domaniale	NON AMO	13/12/2012	0	960,00	-00	-00	960,00	-00	960,00	(Chapelle St Etienne + Hêtre Rudi) Rosay	488,60 €
2128	2128006-2312	création d'aire d'accueil et d'aire touristique	NON AMO	03/12/2013	0	1 848,00	-00	-00	1 848,00	-00	1 848,00	(Carrefour de la Heuze + Hêtre Rudi) 50/50 Bellescambre et Rosay	1 106,00 €
21318	21318001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	2	580 859,15	580 859,15	-00	580 859,15	-00	580 859,15	Sorti de l'actif par certificat administratif	137 644,15 €
2138	2138001	TABLE ORIENTATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	8 455,42	-00	8 455,42	Bellescambre	3 459,25 €
2152	2152001	PANNEAUX PAYS DE BRAY	AMORTIS	01/01/2002	10	5 055,43	5 055,43	-00	5 055,43	-00	5 055,43	1/15e pour chaque commune	2 527,50 €
21751	21751010-2317	Reprofilage du chemin du plex à Bracquetuit	NON AMO	23/03/2009	0	57 605,85	-00	-00	57 605,85	-00	57 605,85	Bracquetuit	2 004,20 €
21751	21751001	REMISE VOIRIE COMMUNES	NON AMO	01/01/2002	0	6 608 493,08	-00	-00	6 608 493,08	-00	6 608 493,08	7,22 % pour Ardouval / 2,63 % pour Beaumont le Hareng / 10,14 % pour Bellescambre / 10,34 % pour BLH / 9,03 % pour Bracquetuit / 14,09 % pour Cottévrard / 5,08 % pour Cressy / 2,11 % pour Cropus / 5,35 % pour Grignouseville / 8,72 % La Crique / 19,83 % pour LGV / 2,78 % pour Mesnil Follemprise / 2,97 % pour Pommeréval / 4,75 % pour Rosay / 7,96 % pour St Helier	
21751	21751002	AMENAGT ENTREES RD 915 G VENTE	NON AMO	31/12/2003	0	11 112,74	-00	-00	11 112,74	-00	11 112,74	LGV	2 105,24 €
21751	21751003	VOIRIE 2003 BOSCOLEHARD	NON AMO	31/12/2005	0	119 982,29	-00	-00	119 982,29	-00	119 982,29	Bosc le Hard	47 590,41 €
21751	21751004	VOIRIE 2003 BELLESCAMBRE	NON AMO	31/12/2005	0	99 078,62	-00	-00	99 078,62	-00	99 078,62	Bellescambre	28 831,48 €
21751	21751005	VOIRIE 2003 LES GRANDES VENTES	NON AMO	31/12/2005	0	85 169,60	-00	-00	85 169,60	-00	85 169,60	LGV	19 461,33 €
21751	21751007	TRAVAUX VOIRIE 2004	NON AMO	31/12/2006	0	265 836,12	-00	-00	265 836,12	-00	265 836,12	32,54 % pour Bellescambre / 14,28 % pour BLH / 26,92 % pour LGV / 3,07 % pour Mesnil Follemprise / 17,77 % Pommeréval / 4,36 % pour Rosay / 1,06 % pour Bracquetuit	71 274,49 €
21751	21751008	TRAVAUX VOIRIE 2005	NON AMO	23/10/2007	0	23 254,31	-00	-00	23 254,31	-00	23 254,31	Beaumont le Hareng	13 221,51 €
21751	21751009-2317	TVX VOIRIE 2008	NON AMO	17/04/2008	0	116 447,15	-00	-00	116 447,15	-00	116 447,15	20,85 % pour Cressy / 7,72 % pour Cropus / 26,80 % pour La Crique / 15,55 % pour Bellescambre / 6,40 % pour BLH / 16,68 % pour LGV	51 772,93 €
21751	21751010-2317	TRAVAUX VOIRIE PROG 2011	NON AMO	28/07/2011	0	88 498,30	-00	-00	88 498,30	-00	88 498,30	37,37 % Bellescambre / 10,39 % Grignouseville / 12,62 % Bracquetuit / 2,72 % Rosay / 36,90 % LGV	47 574,39 €
21751	21751011-2317	refection voirie 2012 7e programme	NON AMO	30/11/2012	0	210 360,42	-00	-00	210 360,42	-00	210 360,42	9,52 % pour Bellescambre / 13,05 % pour Bracquetuit / 6,08 % pour Grignouseville / 15,68 % pour La Crique / 13,75 % pour Rosay / 5,88 % pour LGV / 8,42 % BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprise / 14,60 % pour Pommeréval / 5,42 % pour St Helier	75 941,26 €

21751	21751012-2317	Voie 2013	NON AMO	26/09/2013	0	392 109,00	-00	-00	392 109,00	-00	5,41 % pour Beaumont le Hareng / 4,91 % pour Cottévrard / 1,33 % pour Cressy / 7 % pour Croupis / 3,70 % pour LGV / 1,40 % pour Mesnil Follemprise / 5,95 % pour Pommeréval / 7,25 % pour Ardouval / 15,39 % pour BLH / 16,42 % pour Bracquettui / 15,12 % pour Grigneuseville / 10,78 % pour La Crique / 15,33 % pour St Hellier	145 292,70 €
21751	21751013-2317	Annonce REPROFILAGE CHAUSSEES 2014	TRAVAUX	03/12/2015	0	1 400,58	-00	-00	1 400,58	-00	12,01 % pour Ardouval / 8,23 % pour Bracquettui / 12,55 % pour Bellencombre / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprise / 7,48 % pour Pommeréval / 7,68 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % LGV	
21751	21751013-2317	reprofilage des enduits superficiels 2014	TRAVAUX	09/11/2014	0	269 038,91	-00	-00	269 038,91	-00	12,01 % pour Ardouval / 8,23 % pour Bracquettui / 12,55 % pour Bellencombre / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprise / 7,48 % pour Pommeréval / 7,68 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % LGV	98 669,64 €
21751	21751014-2317	Enrobés réfection chaussées 2014	TRAVAUX	18/11/2014	0	54 756,86	-00	-00	54 756,86	-00	18,52 % pour BLH / 6,36 % pour Croupis / 13,54 % pour La Crique / 59,43 % pour LGV / 19,37 % pour Ardouval / 16,55 % pour Beaumont le Hareng / 35,80 % pour Bellencombre / 7,66 % pour La Crique / 12,51 % pour Rosay / 2,04 % pour St Hellier / 6,08 % pour Mesnil Follemprise	20 136,47 €
21751	21751016-2317	Travaux Enrobés Prog Invest 2015 Facture n°2001.5.0068000815 Client n°1410078754	TRAVAUX	10/12/2015	0	96 418,97	-00	-00	96 418,97	-00	27,40 % pour LGV / 36,83 % pour BLH / 15,47 % pour Bracquettui / 20,20 % pour St Hellier	35 314,74 €
2063	2033002	Annonce travaux reprofilage chaussées 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client n°1410078754	NON AMO	09/07/2015	0	492,45	-00	-00	492,45	-00	17,57 % pour BLH / 12,00 % pour Grigneuseville / 41,69 % pour LGV / 7,16 % pour Pommeréval / 42,37 % pour St Hellier	
2063	2033003	Annonce Paris Normandie - Enrobés Investissement 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client COMBOE	NON AMO	30/09/2015	0	680,70	-00	-00	680,70	-00	36,80 % pour LGV / 14,43 % pour Ardouval / 3,10 % pour St Hellier / 20,69 % pour Grigneuseville / 2,51 % pour Bracquettui / 3,04 % pour Bellencombre / 0,75 % pour Rosay / 3,4 % pour La Crique	
2063	2033004	Annonce Paris Normandie - Graves Enrobés Investissement 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client COMBOE	NON AMO	30/09/2015	0	680,70	-00	-00	680,70	-00	37,29 % pour BLH / 7,45 % pour Bracquettui / 2,55 % pour La Crique / 7,31 % pour Croupis / 5,65 % pour Pommeréval / 27,78 % pour St Hellier	
21751	21751014-2317	Annonce réfection voirie 2012 Programme	NON AMO	30/11/2012	0	2 286,60	-00	-00	2 286,60	-00	9,52 % pour Bellencombre / 3,05 % pour Bracquettui / 6,08 % pour Grigneuseville / 15,68 % pour La Crique / 13,73 % pour Rosay / 15,88 % pour LGV / 8,42 % pour BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprise / 1,60 % pour Pommeréval / 5,42 % pour St Hellier	

2183	2183004	ENREGISTREUR NUMERIQUE	AMORTIS	31/12/2006	5	1 554,80	1 554,80	-00	-00	-00	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183008	ordinateur esprimo + écran neovo	AMORTIS	12/03/2009	5	2 197,69	2 197,69	-00	-00	-00	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183010	Onduleur	ACQUIS P	31/07/2012	5	112,42	66,00	22,00	24,42	24,42	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183011	ordinateur	AMORTIS	18/09/2012	5	130,36	78,00	28,00	28,36	28,36	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183012	videoprojecteur Epson	AMORTIS	31/12/2013	5	847,51	260,00	130,00	257,51	257,51	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183013	ordinateur portable toshiba	AMORTIS	23/03/2014	5	984,00	195,80	195,80	590,40	590,40	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183014	ordinateur ellipse ECO	AMORTIS	08/06/2014	4	427,44	85,49	85,49	256,46	256,46	1 rattaché à Mine N. ROGÉ (Cressy), 1 rattaché à M. A. LE MOIGNE (LGV) et 1 rattaché à M. C. FITE-DUVAL (LGV)		
2188	2188001	RELAIS INFORMATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 383,72	8 383,72	-00	-00	-00			
2188	2188002	CONTENEURS	AMORTIS	01/01/2002	5	3 665,95	3 665,95	-00	-00	-00			
2188	2188003	CONTENEUR STOCKAGE BATTERIES	AMORTIS	01/01/2002	2	273,49	273,49	-00	-00	-00			
2188	2188004	CONTAINEURS PAPIER	AMORTIS	01/01/2002	2	583,09	583,09	-00	-00	-00			
2188	2188005	CONTAINEURS PLASTIQUE	AMORTIS	01/01/2005	4	723,23	723,23	-00	-00	-00			
2188	2188007	PLASTIQU	AMORTIS	01/01/2002	3	1 171,14	1 171,14	-00	-00	-00			
2188	2188008	CONTAINEUR A HUILE	AMORTIS	01/01/2002	3	1 158,27	1 158,27	-00	-00	-00			
2188	2188009	BENNES DECHETTERIE	AMORTIS	01/01/2002	10	18 717,76	18 717,76	-00	-00	-00			
2188	2188023	Pupitres Tourisme Facture n°47938 Compte n°C10681	AMORTIS	11/02/2016	5	883,20	-00	-00	883,20	883,20	Sorti de l'actif par certificat administratif		17 338,00 €
2188	2188024	Tables de pique-nique Facture n°468 Compte n°C10681	AMORTIS	07/07/2016	5	18 631,20	-00	-00	18 631,20	18 631,20	Mesnil Follemprise 1/15e pour chaque commune		1 004 633,95 €

RECENSEMENT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016

	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Part sur la population totale
Ardouval	170	5	175	2,26%
Beaumont Le Hareng	249	1	250	3,23%
Bellencombres	687	6	693	8,98%
Bosc Le Hard	1 498	18	1 516	19,61%
Bracquetuit	344	5	349	4,51%
Cottévrard	440	3	443	5,73%
Cressy	279	2	281	3,63%
Cropus	248	0	248	3,21%
Grigneuseville	343	8	351	4,54%
La Crique	357	6	363	4,69%
Les Grandes Ventes	1 748	24	1 772	22,92%
Mesnil Follemprise	137	3	140	1,83%
Pommeréval	421	7	428	5,54%
Rosay	272	5	277	3,58%
Saint Hellier	440	4	444	5,74%
Total	7 633	97	7 730	100%

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **8 DEC. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-11-005

Ancienne Fonderie Saint-Sulpice à BELLENGREVILLE -
Arrêté du 11/12/2017

*Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la
remise en conformité des ouvrages hydrauliques de l'ancienne fonderie Saint-Sulpice à
BELLENGREVILLE (ROE 14 067)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2014-00597
76-2016-00964

Arrêté du 11 DEC. 2017

Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en conformité des ouvrages hydrauliques de l'ancienne fonderie de Saint-Sulpice à Bellengreville (ROE 14 067)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le courrier daté du 1^{er} février 2016, de Madame Anne-Sophie AUBRY, gérante de la SCI ancienne fonderie de Saint-Sulpice à Bellengreville, informant la direction départementale des territoires et de la mer de Rouen de son choix d'aménagement de la passe existante ;
- Vu le rapport du 6 septembre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la séance du 14 novembre 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 novembre 2017.

CONSIDERANT -

- que les deux anciennes turbines de l'ancienne fonderie de Saint-Sulpice ont été démontées ;
- que le débit de l'Eaulne s'écoule, pour partie, au travers des chambres et des puits des anciennes turbines, par la passe à poissons et par le vannage de décharge ;
- que l'état actuel de la passe à ralentisseurs en chevrons est non conforme car elle ne permet pas la formation d'écoulements régulièrement structurés, de par un calage de débit et une pente inappropriés ;
- que la rampe-brosse présente dans la passe à poissons a disparu sous les concrétions calcaires et ne permet plus aux anguilles de transiter dans la rivière ;
- que cet ouvrage constitue un obstacle au transport sédimentaire et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire ;
- que le cours d'eau « l'Eaulne » est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les espèces citées à l'alinéa suivant ;

que dans le cadre de l'aménagement, il convient de réaliser un dispositif de franchissement piscicole tant à la montaison qu'à la dévalaison pour les anguilles, lamproies, saumons atlantique, truites fario, truites de mer ;

qu'il est nécessaire d'étudier un projet de remise en état naturel ou une solution d'aménagement visant à équiper l'ouvrage d'un dispositif complet de franchissabilité piscicole ;

qu'elle contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

qu'elle correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le système hydraulique de Bellengreville est référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 14 067 ; il est situé à Saint-Sulpice – 76630 – Bellengreville – sur la parcelle cadastrale B2-181.

Madame Anne-Sophie AUBRY, nommée pétitionnaire, est gérante de l'ancienne fonderie de Saint-Sulpice à Bellengreville depuis le 19 novembre 2014 et bénéficiaire, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, de l'autorisation concernant l'ouvrage ROE 14 067.

Cette dernière se conforme aux lois et règlements susvisés et aux conditions spéciales suivantes.

Les ouvrages hydrauliques du site de Bellengreville, situés sur le lit de l'Eaulne, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Les installations sont soumises aux arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A).

Article 2 – Prescriptions complémentaires

2.1 – Dossier de demande d'autorisation

Le pétitionnaire dépose avant le 4 décembre 2017, auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, les informations de remise à jour de ses installations et les éléments visant à rétablir la continuité écologique.

Cette demande comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document :
 - a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;

d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

Les informations que doit contenir ce document sont précisées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement visé au 1^{er} article.

5° les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

2.2 – Franchissabilité

Fourniture d'une étude comportant les éléments permettant la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes : anguilles, lamproies, saumons atlantique, truites Fario, truites de mer. L'étude détaille a minima la description des systèmes, les travaux de mise en place, leur localisation, les débits nécessaires à leur fonction et leur entretien.

Article 3 – Rétablissement de la continuité écologique

La pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière l'Eaulne au droit de son ouvrage pour la fin de l'année 2020.

Article 4 – Modifications

Les installations sont non fonctionnelles et ne peuvent être remises en état de marche sans modification de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 5 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

La pétitionnaire, propriétaire, est tenue à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou récépage de la végétation des rives.

Une visite quotidienne des ouvrages et un enlèvement régulier des embâcles sont réalisés.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 6 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 7 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

La pétitionnaire déclare à la préfète, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, la pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

La pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

La pétitionnaire est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. La pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge de la pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Bellengreville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques ;
- au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au directeur territorial du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours -

le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-14-004

Arrêté du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique
les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes autour du forage de
Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau
destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

mireille.noel@ars.sante.fr

Arrêté du 14 NOV. 2017

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Ouvrage : forage de Longueil

Indice BRGM : n°: 00427X0054

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2015 et 22 mars 2016 imposant les prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté d'agglomération de la région dieppoise pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Bois de la Novale sur la commune de Longueil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 23 juin 2009 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2014,
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 25 avril 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 octobre 2017 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage de Longueil « Bois de la Novale » sur la commune de Longueil - indice BSS °: 00427X0054.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Longueil situé sur la commune de Longueil- indice BSS °: 00427X0054.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 50 m³ et journalier de 200 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil: parcelle cadastrée n° 44 de la section AC.

Cette parcelle est propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil :

- section cadastrale AC, parcelles n°: 2, 3,5 et 45.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (905 chemin des Vertus 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000° ci-joint. Il est situé sur les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1.Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

3.2.Périmètre de protection rapproché

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapproché. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Forages de puits

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT à l'exclusion des excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf pour le gaz.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

REGLEMENTE l'épandage de fumier est interdit. L'épandage de compost de fumier est autorisé.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux

REGLEMENTE

Limité à 2 UGB/ha/an.

Rubrique 18 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT

Les abris ainsi que les dépôts de nourriture (y compris l'apport de fourrage complémentaire) sont interdits.

Les abreuvoirs sont installés à une distance minimale par rapport au captage de 100 m,

Rubrique 19 : Retournement des prairies.

INTERDIT

Les parcelles en prairies sont conservées (parcelles AC2 et AC3). La parcelle n°45 section AC de Longueil est remise en herbe de façon permanente.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

SANS OBJET

Rubrique 21 : Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

3.3.Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Forages de puits

REGLEMENTE les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

REGLEMENTE : Autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE : Autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.

REGLEMENTE : Seuls les déchets inertes sont autorisés.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité et de l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, en veillant en particulier au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3; 9 ; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le captage est accessible en tout temps.

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage par cadenas, des trappes d'accès des réservoirs, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage permet le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Cette annexion intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de la Seine-Maritime.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la santé publique et notamment aux articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le Président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (Dieppe Maritime), les maires des communes de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- M. le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française pour la Biodiversité en Seine-Maritime ;

ROUEN, le 14 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapprochée 1/6000°

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000°

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable de Longueuil
(Indice BRGM 00427X0054)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 NOV. 2017

Rouen, le 14 NOV. 2017

Présentation synthétique des prescriptions

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) SO : Sans Objet Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Forages de puits	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail	I*	RG
19	Retournement des prairies	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	SO	RG
21	Création d'étangs	I	RG
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 NOV. 2017

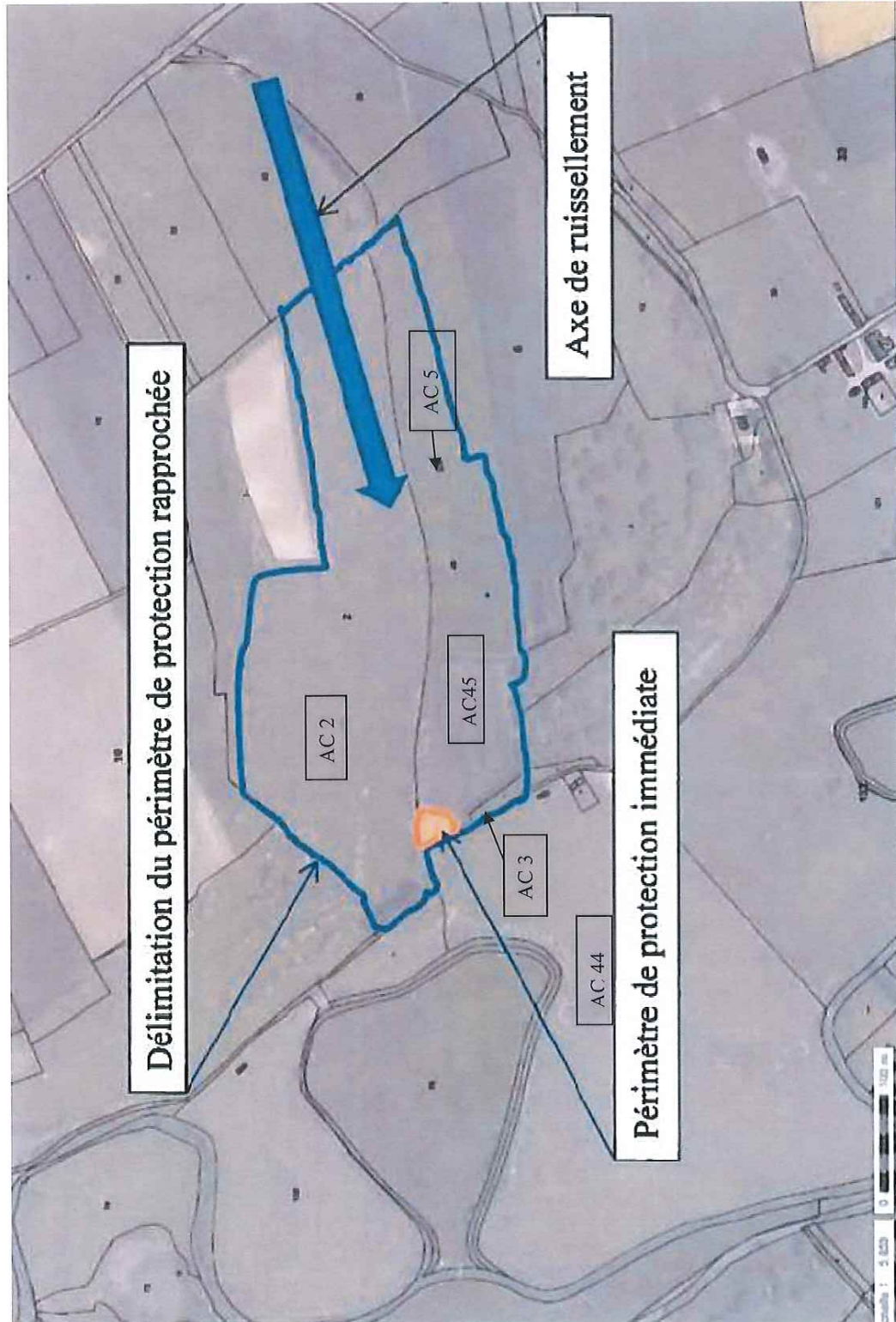
Rouen, le 14 NOV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

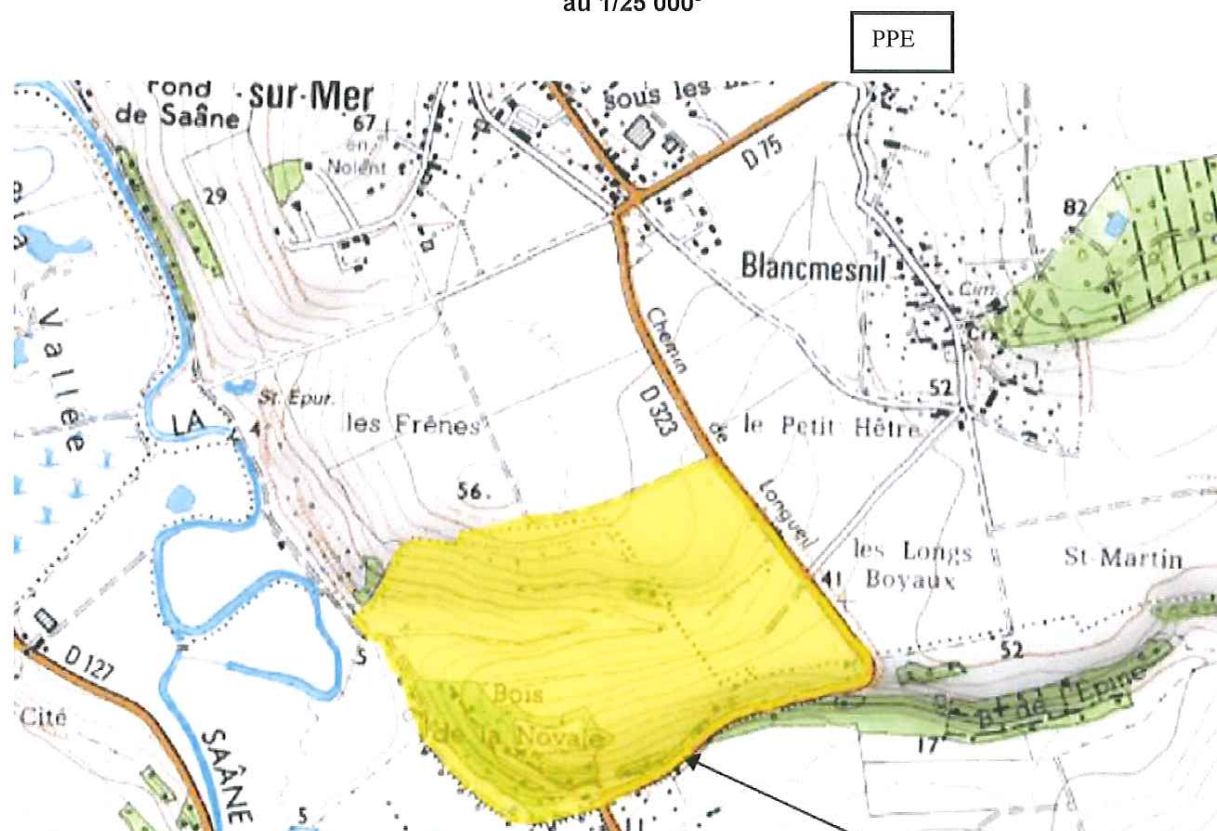
Yvan CORDIER

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Commune de Longueuil



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné
au 1/25 000^e



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-11-003

Conseil Départemental - Buse Estuarienne de l'Yères à
CRIEL sur MER

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien (ROE 52009) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'Yères et le milieu marin sur la commune de CRIEL sur MER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2011-00641

Arrêté du 11 DEC. 2017

fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien (ROE 52009) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'Yères et le milieu marin, commune de Criel-sur-Mer.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement européen anguilles du 18 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 l'Yères sous le n° FR 2 300 137 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/11

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires à autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant la digue de protection de la zone de Criel-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du 5 juillet 2011 ;
- Vu le rapport du 19 septembre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 14 novembre 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 novembre 2017.

CONSIDERANT -

que l'embouchure de l'Yères à Criel-sur-Mer a subi des aménagements comportant une buse estuarienne et des épis en charpente au 19^{ème} siècle afin de protéger les biens et les personnes des incursions marines dans la basse vallée ;

qu'en 1946, le Département de la Seine-Maritime a reconstruit l'épi-buse en génie civil abritant une conduite de section rectangulaire sur environ cent mètres de longueur et l'a équipé en partie amont d'un clapet anti-retour ;

que l'épi-buse, qui permet l'évacuation des eaux de l'Yères, est un épi creux constitué d'un premier tronçon en béton long de 11 mètres implanté sur le littoral, d'une chambre de 2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur équipée d'un clapet anti-retour présentant une section de 1,85 m X 1,85 m, et d'un second tronçon en béton long d'environ 86 mètres comportant une pente de 0,02 m/m ;

qu'afin de faciliter l'évacuation des eaux sur la zone lors d'inondations, un évacuateur de crues, constitué de 11 buses métalliques de 760 mm de diamètre équipées de clapets anti-retour pour éviter la remontée de l'eau de mer dans le val et empêcher leur obstruction par les galets, a été mis en place en 1995 par la commune de Criel-sur-Mer, en parallèle de la buse en rive droite ;

que les clapets de cet ouvrage ont été refaits par la commune de Criel-sur-Mer en 2002 et sont aujourd'hui en mauvais état de par leur absence ou leur dégradation ;

que l'entrée marine est favorable au site Natura 2000 et n'entraîne pas d'inondation ;

que la buse estuarienne de l'Yères, de par sa conception actuelle, empêche quasi totalement le franchissement des espèces migratrices présentes ou potentiellement présentes sur le site ;

que l'Yères est classée, au titre des listes 1 et 2, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, en date du 4 décembre 2012 et en application de l'article L214-17 du code de l'environnement qui prescrit le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

qu'un dispositif de franchissement piscicole est à réaliser aussi bien du point de vue de la dévalaison que de la montaison ;

que l'installation doit contribuer à atteindre le bon état et doit donc être compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que l'aménagement de la buse correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de l'Yères ; ces enjeux sont la lutte contre le ruissellement et l'érosion, l'amélioration de la qualité de l'eau, le rétablissement de la franchissabilité du cours d'eau, l'amélioration de la qualité des habitats du cours d'eau pour les espèces, le maintien des zones humides ;

que le Département a réalisé des études préliminaires détaillées visant à rétablir la continuité écologique, ces études comportant plusieurs solutions d'aménagement et évaluant les risques relatifs à l'inondation;

que ces études montrent un effet bénéfique de l'ouverture du clapet et du déversoir de crue sans que cela soit suffisant pour la montaison des poissons migrateurs ;

qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;

qu'au vu de l'aménagement, de son impact et de son coût, des études complémentaires vont être lancées par le Département de la Seine-Maritime afin d'obtenir des réponses claires et communicables auprès du grand public ;

qu'une mise à jour des éléments constituant l'installation est nécessaire ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;

qu'il convient de demander au Département de la Seine-Maritime de réaliser les études et les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – L'ouvrage hydraulique de la buse estuarienne, référencé ROE 52009, est situé entre la Manche et l'embouchure de l'Yères, sur la commune de Criel-sur-Mer et est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

3/11

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m (D)	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Le système hydraulique, qui est reconnu autorisé et dont le pétitionnaire est le Département de la Seine-Maritime, comprend la buse estuarienne, avec une chambre équipée d'un clapet anti-retour sur le bras gauche à l'embouchure de l'Yères.

Les principales caractéristiques de l'épi-buse sont un épi creux constitué d'un premier tronçon en béton long de 11 mètres implanté sur le littoral, une chambre de 2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur équipée d'un clapet anti-retour présentant une section de 1,85 m X 1,85 m, et un second tronçon en béton long d'environ 86 mètres comportant une pente de 0,02 m/m.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

2.1 – Mesures de limitation de l'impact

Le clapet de la buse doit être maintenu ouvert.

2.2 – Étude concernant la continuité écologique

Un dossier complet comportant les pièces énumérées à l'article R214-6 du code de l'environnement est à déposer à la direction départementale des territoires et de la mer. Ce dossier a pour objet l'aménagement de la buse par un dispositif permettant de satisfaire aux obligations réglementaires énumérées à l'article L214-17 du code de l'environnement, plus particulièrement pour la circulation des poissons migrateurs des espèces suivantes, y compris celles visées dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 l'Yères sous le n° FR 2 300 137 :

- le saumon atlantique ;
- la truite de mer ;
- l'anguille ;
- les lamproies marine et fluviatile
- le flet ;
- le mulot.

Cette demande, remise en sept exemplaires dont un sous la forme informatique, comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document :
 - a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites ; le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnées à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;
 - d) précisant, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
 - e) les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique ;les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-2 et R122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;
- 5° les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment celles mentionnées aux 3° et 4°.

Article 3 – Délais

Éléments demandés à la section 2.2 de l'article 2 à fournir au bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer avant août 2019.

Les travaux devront commencer avant le 31 décembre 2022. En tout état de cause, ces travaux doivent être finalisés avant le 31 décembre 2024.

Article 4 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Le Département de la Seine-Maritime est tenu à un entretien régulier des aménagements de la buse estuarienne et de l'embouchure du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, le déversoir de sécurité et le clapet.

Article 5 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à Madame la préfète dans un délai de trois mois.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

6/11

Article 9 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à Madame la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Madame la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

L'accès et la continuité de circulation sur les berges doit être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Criel-sur-Mer, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au président du syndicat intercommunal du bassin de l'Yères,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée de l'Yères,
- au président de la communauté de communes des villes sœurs,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

ANNEXES :

- Annexe A : plan topographique de l'ouvrage estuarien de Criel-sur-Mer ;
- Annexe B : schémas de la buse estuarienne et de son clapet mobile ;
- Annexe C : carte de l'occupation des sols.

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

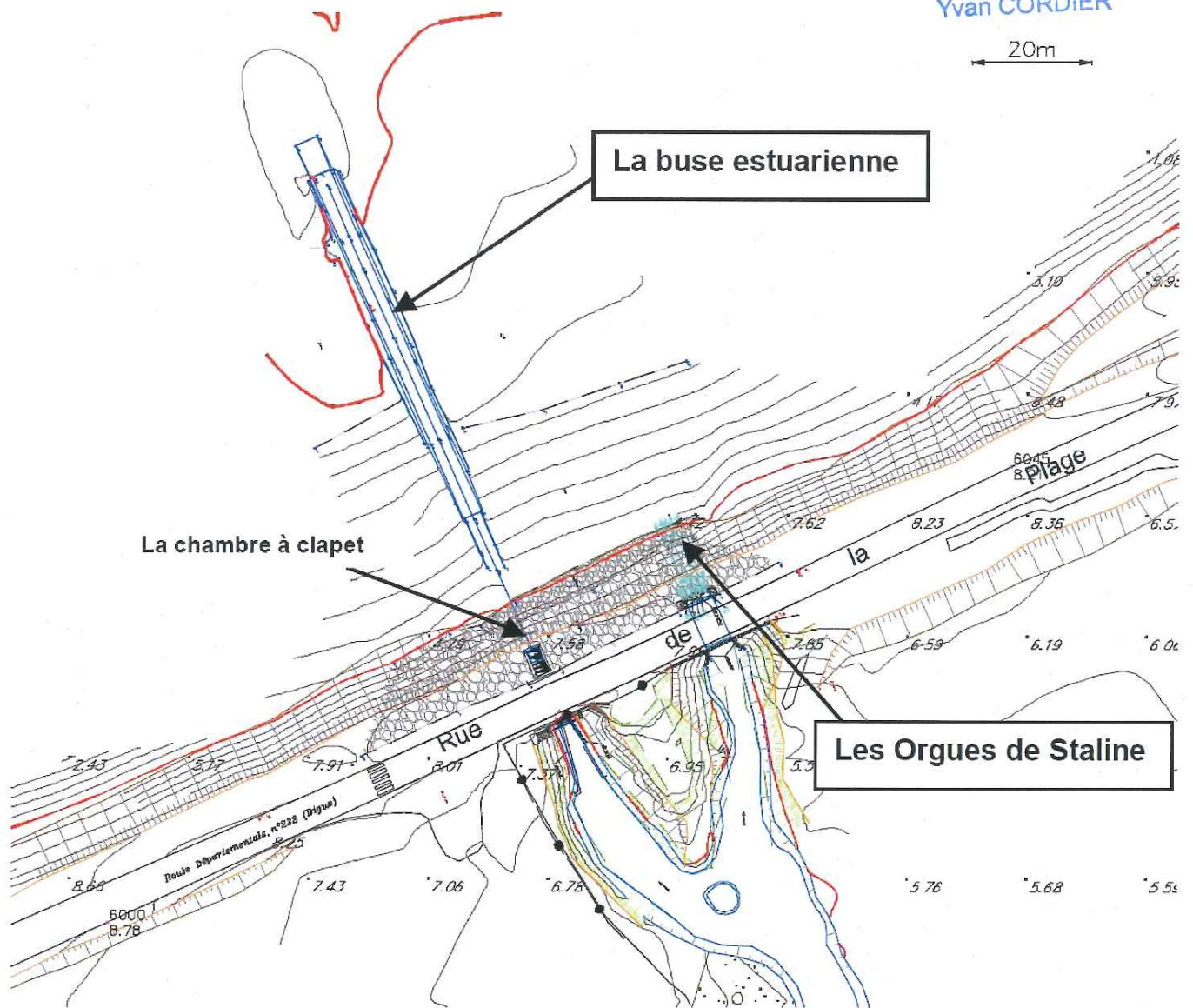
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

8/11

ANNEXE A

Rouen, le 11 DEC. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



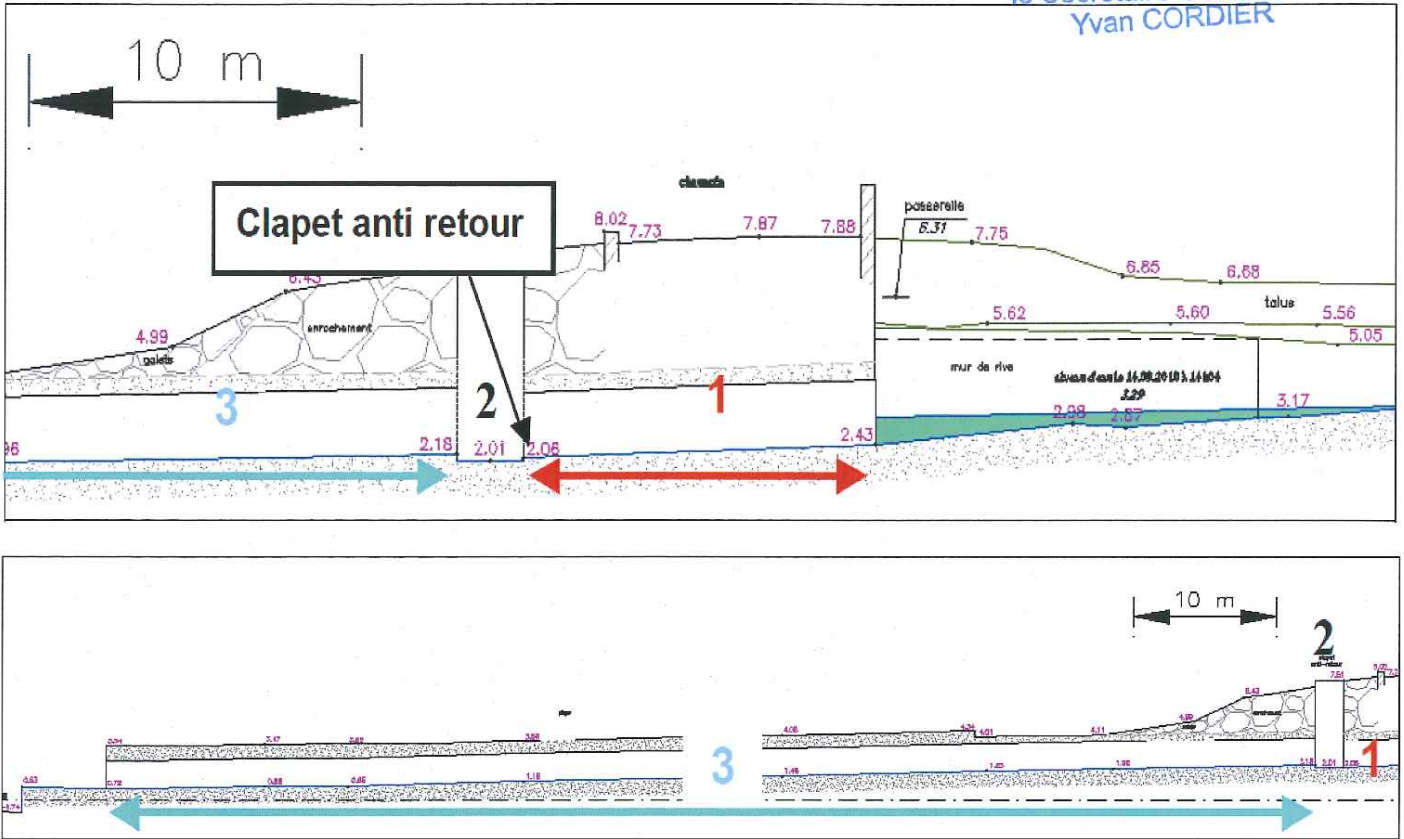
Extrait du plan topographique effectué dans le cadre de l'étude par le Conseil Général

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

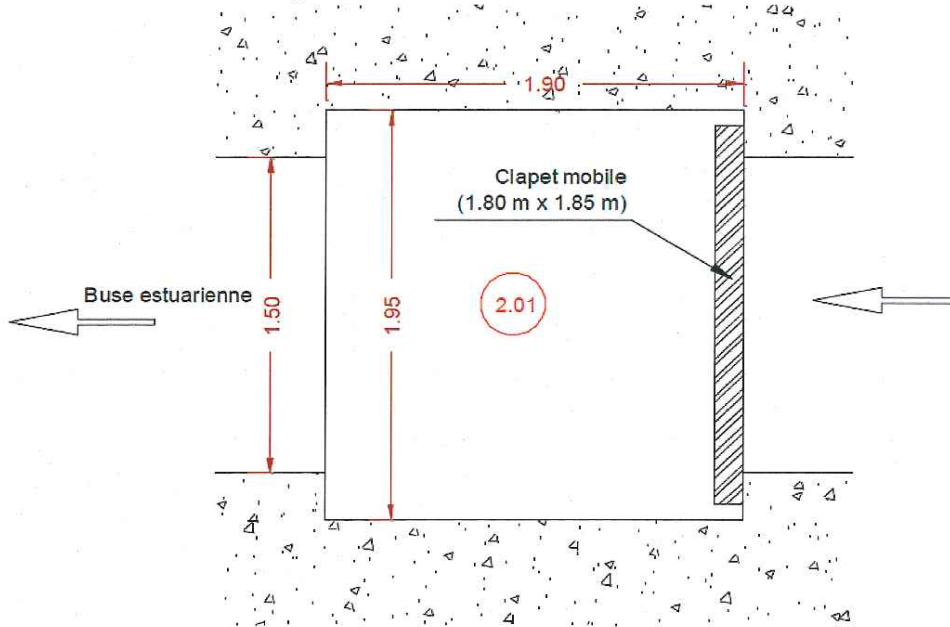
ANNEXE B

Rouen, le 11 DEC. 2017

le préfète
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



La buse estuarienne et son clapet anti-retour



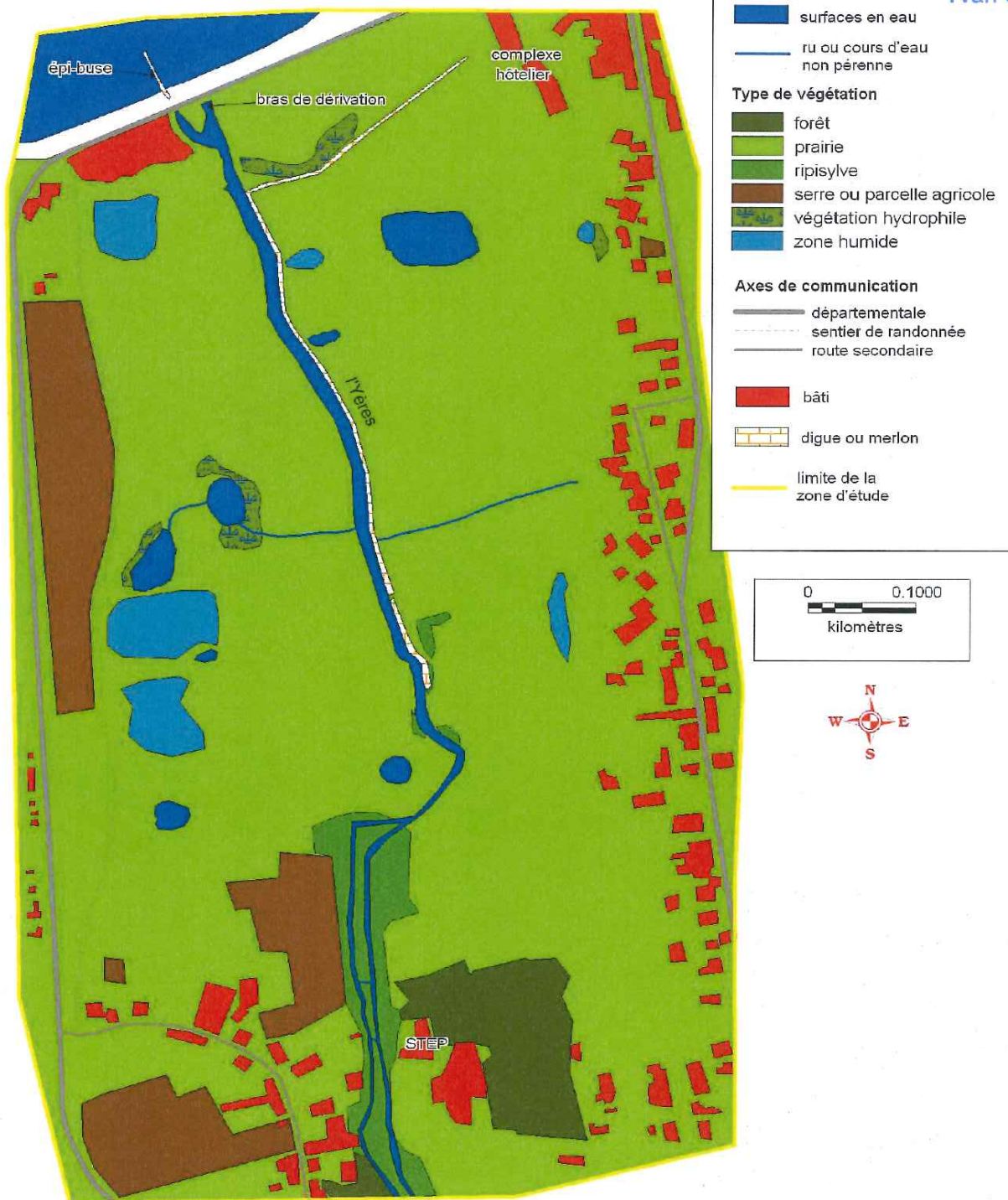
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

11 DEC. 2017

ANNEXE C

Rouen, le 11 DEC 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Carte de l'occupation des sols

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-12-12-004

Arrêté d'abrogation n° 17-157 du 12 décembre 2017
portant abrogation de la sous-régie auprès de la Police aux
Frontières au Havre

arrêté abrogation sous-régie au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Arrêté n° 17-157
du 12 décembre 2017

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté du 24 octobre 1952 portant institution d'une régie à la sous-préfecture du Havre ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre à encaisser des produits et instituant une sous régie de recettes auprès de la Police aux Frontières pour la perception des droits de visa de régularisation de situation des marins et touristes embarquant et débarquant dans le port du Havre ;
- l'avis conforme du 5 décembre 2017 émis par le Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 octobre 1952 portant institution de la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre et l'arrêté du 8 juillet 2005 portant constitution d'une sous-régie auprès de la Police aux Frontières seront abrogés à la date du procès-verbal de clôture de la régie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

12 DEC. 2017

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime


Fabienne BUCCIO

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-12-12-003

Arrêté n° 17-158 du 12 décembre 2017 portant abrogation
de la régie de recettes de la Sous-Préfecture du Havre

arrêté d'abrogation régie recettes SP du Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture du Havre

Arrêté n° 17-158
du 12 décembre 2017

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté du 24 octobre 1952 portant institution de la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre ;
- l'arrêté du 14 décembre 1994 portant nomination de Madame Virginie BOUTEILLER en qualité de régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre à encaisser des produits et instituant une sous régie de recettes auprès de la Police aux Frontières pour la perception des droits de visa de régularisation de situation des marins et touristes embarquant et débarquant dans le port du Havre ;
- l'avis conforme du 5 décembre 2017 émis par le Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 décembre 1994 portant nomination de Madame Virginie BOUTEILLER en qualité de régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture du Havre sera abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

12 DEC. 2017

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-12-12-002

Arrêté n°17-156 du 12 décembre 2017 portant abrogation
de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la
Seine-Maritime et abrogation de la nomination du
Arrêté d'abrogation de la régie de recettes à Rouen
régisseur



**PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET DES MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

-CSP CHORUS

Régie de recettes

Affaire suivie par Cécile DAUTEL

**Arrêté N° 17-156 du 12 décembre 2017
portant abrogation de la régie de recettes
instituée auprès de la préfecture de la Seine-Maritime
et abrogation de la nomination du régisseur**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 nommant Mme Cécile DAUTEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur des recettes à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis conforme du 5 décembre 2017 émis par la directrice régionale des finances publique de Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

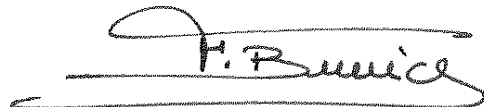
ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 2 février 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Seine-Maritime est abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie.

Article 2 - : L'arrêté du 29 janvier 2013 portant nomination de Madame Cécile DAUTEL en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Seine-Maritime est abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie.

Article 3 – La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

12 DEC. 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-07-003

Arrêté du 8 décembre 2017 portant modification de l'arrêté
du 23 juin 2016 relatif au renouvellement d'agrément de

l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de

*Arrêté du 8 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif au
renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime*

*pour les formations aux unités
d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux
formations initiales et continues au PSC1*

**Seine-Maritime pour les formations aux unités
d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux
formations initiales et continues au PSC1**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACEDPC

Arrêté du 8 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'agrément du 24 novembre 2017 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime pour la dispense des formations de sensibilisation aux " gestes qui sauvent "

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant agrément de formation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est modifié comme suit :

- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent".

Article 2 : La date de fin de validité du présent arrêté est maintenu au 23 juin 2018.

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **N°76 93 013 A**.

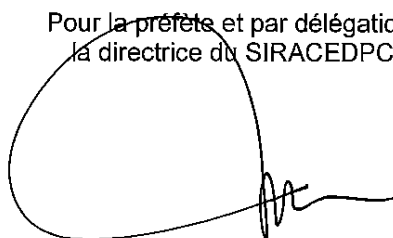
Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 7 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a horizontal line.

Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-11-007

Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral
du 24 février 1971 modifié, portant création du syndicat
intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse

*Modification de l'article 7 des statuts du syndicat concernant la participation financière des
communes*

Vallée de la Varenne

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 11 DEC. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Basse Vallée de la Varenne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2017 du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse Vallée de la Varenne sollicitant une modification de l'article 7 de ses statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>	<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>
Aubermesnil-Beaumais	16 octobre 2017	St Aubin le Cauf	25 octobre 2017
Dampierre St Nicolas	15 septembre 2017	St Germain d'Etables	15 septembre 2017
Martigny	28 septembre 2017	St Nicolas d'Aliermont	6 novembre 2017
Rouxmesnil-Bouteilles	2 octobre 2017	Torcy-le-Petit	27 septembre 2017

- Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Bois-Robert, Martin-Eglise et Torcy-le-Grand,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 24 février 1971 modifié du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse Vallée de la Varenne sont modifiés comme suit :

Article 7 : Participation financière des communes

La participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement se fait sous forme de subventions d'équilibre inscrites au budget. Elles seront sollicitées au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général (source INSEE).

Le reste sans changement

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse Vallée de la Varenne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Basse Vallée de la Varenne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT
DE LA BASSE VALLEE DE LA VARENNE
Statuts**

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat à vocation unique dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la basse Vallée de la Varenne (SIEABVV)

entre les communes de

AUBERMESNIL-BEAUMAIS	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
LE BOIS ROBERT	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
MARTIGNY	TORCY-LE-GRAND
MARTIN-EGLISE	TORCY-LE-PETIT
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne a pour objet de : gérer, développer et promouvoir la base de loisirs de la Varenne.

Cette compétence unique s'exerce sur les biens propres du syndicat, actuels ou futurs et sur tout bien qui serait mis à sa disposition, à titre gracieux ou onéreux, dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée conditionnée à l'existence de son objet.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Aubin-le-Cauf.

Article 5 : Représentation des communes

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit, en son sein, parmi ses délégués titulaires, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres.

Article 7 : Participation financière des communes

La participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement se fait sous forme de subventions d'équilibre inscrites au budget. Elles seront sollicitées au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général (source INSEE).

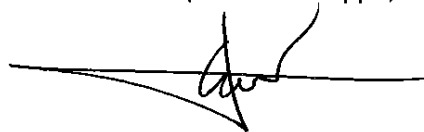
Article 8 : Receveur-comptable

Le receveur du syndicat est le comptable des finances publiques en poste à Envermeu.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 août 2012.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **11 DEC. 2017**

P/la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-11-002

Arrêté du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de *retrait de communes du périmètre du syndicat suite à la prise de compétence eau et assainissement par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre*

Luneray

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 11 DEC. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guépard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant qu'au 20 septembre 2017, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur tout son territoire,

Considérant que lorsqu'un syndicat, exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, le transfert de compétence en ces domaines vaut retrait des communes membres du syndicat pour la ou les compétences précitées ;

Considérant que ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont retirées du périmètre du SIAEP de la région de Luneray les communes du Bourg Dun, Crasville-la-Rocquefort, La Gaillarde et Saint Pierre-le-Vieux.

Article 2 - L'article 1 des statuts du SIAEP de la région de Luneray est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AVREMESNIL, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, HERMANVILLE, LAMMERVILLE, LUNERAY, RAINFREVILLE, SAÂNE SAINT JUST, SAINT DENIS D'ACLON, THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX ET VÉNESTANVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray".

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

Avremesnil	Luneray
Biville-la-Rivière : le village sauf le hameau du Butot	Rainfreville
	Saâne Saint Just : hameau de la pisciculture
Brachy	St Denis d'Aclon : hameau les Hauts de St Denis
Greuville	
Gruchet Saint Siméon	Thil Manneville : hameau du Bas du Thil
Gueures	Tocqueville en Caux : hameau de Petite Ville
Hermanville	Vénestanville
Lammerville : le village et le hameau de Flammanville à l'exception des hameaux des Mesnils, Beautot et Faguillonde	

Le reste sans changement".


Article 3 - Les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes du Bourg Dun, Crasville-la-Rocquefort, La Gaillarde et Saint Pierre-le-Vieux sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes précitées et de l'organe délibérant du SIAEP de la région de Luneray.

Article 4 - Les statuts modifiés du SIAEP de la région de Luneray sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEP de la région de Luneray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Luneray

STATUTS

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AVREMESNIL, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, HERMANVILLE, LAMMERVILLE, LUNERAY, RAINFREVILLE, SAÂNE SAINT JUST, SAINT DENIS D'ACLON, THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX ET VÉNESTANVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Luneray ».

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

Avremesnil	Luneray
Biville-la-Rivière : le village sauf le hameau du Butot	Rainfreville
Brachy	Saâne Saint Just : hameau de la pisciculture
Greuville	St Denis d'Aclon : hameau les Hauts de St Denis
Gruchet Saint Siméon	Thil Manneville : hameau du Bas du Thil
Gueures	Tocqueville en Caux : hameau de Petite Ville
Hermanville	Vénestanville
Lammerville : le village et le hameau de Flammanville à l'exception des hameaux des Mesnils, Beautot et Faguillonde	

Article 2 :

Le syndicat a pour but l'adduction et la distribution de l'eau potable sur le territoire des quinze communes associées.

2.1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie – ou de tout autre mode de gestion choisi,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie – ou de tout autre mode de gestion choisi,
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres.

2.2 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaire à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de quatre membres.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service «d'eau potable» la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des propriétaires et éventuellement des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-1 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 :

Le receveur du syndicat est le comptable des finances publiques en poste à LUNERAY.

Article 6 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUNERAY.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **11 DEC. 2017**

P/la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-11-008

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier
2018

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Cabinet

Sécurité civile

Affaire suivie par Mme MAURY

Arrêté du 11 décembre 2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement;

.../...

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M. Aurelien ABRAHAM, Technicien
M. Jean Claude ABRAHAM, Contrôleur
M. Kokou ADJRAH, Chargé d'affaires
Mme Valerie AUGÉY, Pharmacien
M. David BACHELET, Assistant de fabrication
M. Franck BACHELET, Conducteur de ligne automatisée
Mme Maria Cristina BAIS, Chef d'équipe production
M. Alain BAKHTA, Agent de proximité
M. Christian BALLAIRE, Conseiller en gestion patrimoine
M. Frederic BARGONE, Responsable préparation
M. Jean Marie BARON, Chauffeur de car
M. Raphael BARRE, Ingenieur informatique industriel
M. Antoine BARRERE, Opérateur
M. Jose BARROSO MENDES, Maçon
Mme Isabelle BARTHELEMY, Assistante de marche
M. Eric BECQUEFEVRE, Gestionnaire approvisionnement
Mme Anne BELLENGREVILLE, Employée administrative
M. Dominique BIERNAT, Technicien qualité fournisseurs
M. Loic BLONDEL, Opérateur
Mme Aurelie BOULAIS, Assistante de direction
M. Olivier BOZIER, Technicien développement
Mme Sophie BROQUET, Magasinier logisticien
M. Yves BRUYERE, Dessinateur industriel
Mme Christine BULOT, Agent administratif
Mme Virginie CANTAIS, Chef de projet
Mme Christele CATEL, Employée commerciale

M. Jean Marie CHAPELLE, Boulanger
Mme Celine CLAUS, Gestionnaire retraite
M. Sylvain CLEMENCE, Conducteur matériel collecte
Mme Magali COLOMBEL, Ouvrier d usine
M. Joel COTTRAY, Opérateur de montage
Mme Francoise COURVALET, Opérateur
M. Erwan CUEFF, Operateur conditionnement
M. Jose CUSUMANO, Technico commercial
Mme Virginie DAUZOU, Secrétaire comptable
M. Gilles DEBEAUMONT, Attache technico commercial
Mme Sandrine DELABARRE, Coordinatrice qualité
M. Regis DEMAREST, Employé
Mme Anne DETAIN, Conseillere à l'emploi
M. Bruno DOUBLEL, Agent de maîtrise
Mme Celine DUFILS, Gestionnaire conseil
Mme Jacqueline DUFLOS, Inspecteur conseil
M. Cedric DUIGOU, Responsable d équipe de production
Mme Sylvie DUJARDIN, Comptable
Mme Odile DUPLESSIS, Clerc de notaire
Mme Angelique ETIENNE, Conseillère de vente
M. Christophe FAMERY, Professionnel règleur
Mme Corinne FERRE, Assistante
Mme Laetitia FETRE, Assistante production
M. Eric FIE, Mécanicien
M. Lionel FOLLIN, Chauffeur routier
M. Xavier FORESTIER, Deviseur
M. Jean Louis FOUIX, Inspecteur
M. Luc GABEL, Responsable technique
Mme Siobban GAUDINO, Ingénieur alimentaire
M. Francois GOSSELIN, Conducteur de machine

Mme Christelle GOURRIER, Salariée
M. Sebastien GRENON, Conducteur de machine
M. Michel GROSS, Dessinateur projeteur
M. Vincent GUEROUT, Ouvrier spécialisé
M. Freddy GUILLERM, Technicien maintenance électrique
M. Frederic GUILLOT, Vendeur magasinier
Mme Sonia HAMEL, Comptable
Mme Laurence HAMELET, Vendeuse
M. Daniel HANOT, Dessinateur
M. Josue HEDIN, Responsable atelier froid
Mme Severine HELLEBOID, Employée de commerce
M. Nicolas HENRIET, Coordonnateur d équipe
M. Raymond HEZON, Agent administratif
Mme Evelyne IMART, Opérateur
M. Johann JIBON, Contremaître
M. Judicael JIBON, Docker
M. David JOIN, Technicien
Mme Magali JOLY, Employée libre service
Mme Nadege LALIAT, Agent de fabrication
Mme Brigitte LANGEVIN, Assistante de direction
M. Christophe LARCHEVEQUE, Technicien de production
Mme Vanessa LAVACRY, Employée prise de commandes
Mme Martine LE GOFF, Préparatrice en pharmacie
Mme Beatrice LEFEBVRE, Employée de bureau
M. Laurent LEFEBVRE, Régleur fromage
Mme Marie Christine LEGAGNEUX, Laborantine
M. Francois LEGRAND, Responsable efficacite opérationnelle
Mme Valerie LEROND, Rédacteur sinistres assurances
M. Tony LESCOT, Ajusteur monteur
Mme Ghislaine LETELLIER, Opératrice de production
M. Alain LETENNEUR, Inspecteur du recouvrement

Mme Carole LETOURNELLE, Hôtesse de caisse
M. Christophe LEVASSEUR, Conducteur séparateur
Mme Severine LEVASSEUR, Employée commerciale
M. Christian LHEUREUX, Employé
M. Patrick LHEUREUX, Ouvrier d usine
Mme Carole LUCAS, Contrôleur qualité
M. Driss MAJROUH, Retraité(e)
Mme Valerie MARCHAND, Vendeuse
Mme Anne Marie MONCOMBLE, Agent de production
M. Johan MONTAGNE, Conseiller commercial
M. Jean Louis MORICE, Acheteur
Mlle Brigitte MORVILLERS, Opératrice
M. Stephane MOTTE, Technicien exploitation
M. Daniel OCTAU, Agent de sécurité
M. Said OUATAH, Controleur verre
Mme Vanessa PAJOT, Hôtesse d accueil
M. Michael PERCHET, Maitre bâtisseur
Mme Isabelle PERRIER, Agent de montage
M. Sebastien PETIT, Agent de fabrication
Mme Claudine PICARD, Opératrice
Mme Natacha PICARD, Opticienne
Mme Yvette POISSON, Aide médico psychologique
M. Jerome POLLET, Fondeur
M. Sebastien POTVIN, Hôte de vente
M. Sebastien POYEN, Agent de maitrise
M. Olivier QUERE, Préparateur commandes cariste
M. Christophe QUESNEL, Magasinier
Mme Sandrine QUIBEL, Employée commerciale
M. Sebastien QUIBEL, Opérateur
M. Michael RAILLOT, Assistant technique
Mme Angelina RANSONNETTE, Hôtesse de vente qualifiée

Mme Corinne RETEL, Hotesse de vente qualifiée
M. Dominique RIMBERT, Opérateur de production
Mme Beatrice ROBBE, Opératrice
Mme Nathalie ROBIN, Employée de restauration
Mme Beatrice ROBITEAU, Conseillère a l emploi
M. Arnaud ROCHETTE, Technicien qualité atelier
M. Daniel SADOU, Employé de commerce
Mme Stephanie SADOU, Préparatrice en pharmacie
M. Benoit SANSON, Technicien qualité atelier
Mme Isabelle SANTO, Assistante de direction
Mme Nathalie STALIN, Hôtesse de caisse
Mme Sylvie STEPHAN, Assistante ressources humaines
M. Nicolas SURET, Chef d équipe maintenance
Mme Sophie THIERCE, Chargée de reglements indemnisation corporel
Mme Marie Claude THULLIER, Caissière
Mme Isabelle TRIPLET, Hôtesse de caisse
M. Martial VALLET, Chef d équipe
Mme Magali VANLEMBERGHE, Agent de fabrication
Mme Laetitia VASSELIN, Assistante de direction commerciale
Mme Sylvie VATTIER, Correspondante commerciale
Mme Florence VIVET, Intervenante prévention des risques
Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :
M. Jean Claude ABRAHAM, Contrôleur
M. Manuel ABREU DA CUNHA, Polyvalent finition
Mme Sophie ACCARD, Technicienne méthodes de production
Mme Daniele AMARA, Assistante dentaire
Mme Nathalie ANNAERT, Laborantine
M. Christian BALLAIRE, Conseiller en gestion patrimoine
M. Patrice BATEL, Technicien d impression
M. Christian BERNARD, Agent maitrise

M. Dominique BIERNAT, Technicien qualité fournisseurs
M. Sylvain BLONDEL, Ouvrier
Mme Florence BOUFFARD, Secrétaire
M. Ghislain BOUTELLER, Employé
M. Olivier BOZIER, Technicien développement
M. Yves BRUYERE, Dessinateur industriel
Mme Lydie BUQUET, Agent de fabrication
Mme Christine CAHOT, Secrétaire
Mme Annie CAJOT, Animatrice de groupe
M. Herve CAPRON, Opérateur de maintenance
M. Claude CHANDELIER, Intérimaire synergie
M. Bruno COQUATRIX, Dessinateur industriel
M. Joel COTTRAY, Operateur de montage
M. Alain COURIAT, Régleur bout froid
M. Thierry DARDIGNAC, Marin
M. Manuel DE CARVALHO, Chef d equipe
Mme Marie France DE VISSCHER, Employée commerciale
Mme Nathalie DECROIX, Animateur de groupe
M. Jean Michel DELAHAYE, Animateur de groupe
Mme Jocya DELIEZ, Assistante centrales
M. Regis DEMAREST, Employé
Mme Jocelyne DEPREAUX, Employée polyvalente
M. Philippe DESANGLOIS, Conducteur ligne
M. Frederic DEVILLERS, Cuisinier
M. Manuel DOUBLET, Opérateur entrepôt
Mme Beatrice DUFOUR, Infirmière
M. Christophe DUMUGUET, Magasinier
M. Patrick DUPONT, Directeur regional
M. Bernard ELIE, Retraité(e)
M. Didier EYRAUD, Opérateur fabrication
M. Djilalie FABRICE, Coordinateur sécurité maintenance

M. Carlos FARROCO, Opérateur règleur
M. Denis FOLLAIN, Plicier
M. Eric FOLLAIN, Technicien mécanique
Mme Nathalie FOLLIOT, Employée
M. Jean Louis FOUIX, Inspecteur
Mme Lise GILLET VRAND, Ingénieur résident qualité
M. Frederic GODEBY, Sondeur contrôleur
M. David GONEL, Opérateur sur laser
M. Denis GOULEY, Marin
M. Francois Xavier GOY, Conseiller patrimoine
Mme Sylvie GRANGETAUD, Assistante commerciale
M. Laurent GROGNET, Chef d'équipe
M. Michel GROSS, Dessinateur projeteur
Mme Micheline GUEUDIN, Hôtesse de caisse
M. Freddy GUILLERM, Technicien maintenance électrique
M. Christophe GUILLERMET, Responsable approvisionnement
M. Raymond HEZON, Agent administratif
M. Fabien ISAAC, Chauffeur livreur
M. Pascal JAKALA, Technicien atelier
M. Jean Noel JUBERT, Technicien automobile
Mme Brigitte LANGEVIN, Assistante de direction
M. Dominique LAROCHE, Agent de production
Mme Martine LE GOFF, Préparatrice en pharmacie
Mme Isabelle LEBON, Agent administratif
Mme Sylvie LECLERC, Secrétaire
Mme Anne Marie LECLERCQ, Employé commercial
Mme Christine LEDOUX, Aide soignante
M. Laurent LEFEBVRE, Règleur fromage
M. Francois LEGRAND, Responsable efficacité opérationnelle
M. Pascal LENOUEVEL, Magasinier

M. Laurent LERAY, Opérateur machine
M. Francois LEROUX, Responsable flux
M. Didier LEROY, Chef de quart
M. Tony LESCOT, Ajusteur monteur
M. Alain LETENNEUR, Inspecteur du recouvrement
Mme Carinne LEVEQUE, Auxiliaire de vie
M. Didier LEVISTRE, Opérateur règleur sur laser
Mme Corinne LHEUREUX, Opératrice de contrôle
M. Patrick LHEUREUX, Ouvrier d usine
M. Bruno LORPHELIN, Educateur spécialisé
Mme Amelie MAERTEN, Employée administrative
M. Driss MAJROUH, Retraité(e)
Mme Sylvie MARAIS, Responsable qualité
Mme Valerie MARCHAND, Vendeuse
M. Pascal MARIE, Maître ouvrier
Mme Sylvie MAUGER, Operatrice production
M. Jean Louis MORICE, Acheteur
M. Laurent OBE, Maçon
Mme Monique PARE, Responsable d exploitation
M. Marc PAUMIER, Charge d affaires
Mme Fabienne PAYAN, Responsable administratif
M. Jean Jacques PIGNY, Automaticien
Mme Yvette POISSON, Aide médico psychologique
M. Michel POUPON, Directeur informatique
M. Pascal POYER, Polyvalent finition
Mme Corinne RETEL, Hotesse de vente qualifiée
Mlle Dominique RIDEL, Contrôleur du recouvrement
Mme Nathalie ROBIN, Employée de restauration
Mme Christine ROCHE, Comptable
M. Sandro RONCA, Coffreur
Mme Muriel ROUCHEUX, Secrétaire

M. Alain SAUTHIER, Technicien de maintenance
Mme Frederique SOULLEZ, Employée prise de commandes
M. Paul SURMONT, Chauffeur livreur
M. Patrick TESTU, Chauffeur
M. Herve THERIN, Règleur
M. Olivier THILLAYE DU BOULLAY, Fraiseur
M. Didier TOUTFAIRE, Animateur relations producteur
Mme Nadia TROHAY, Assistante commerciale
M. Sylvain VALLEE, Animateur de groupe
M. Martial VALLET, Chef d'équipe
Mme Catherine VERDIER, Superviseur

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. Eddie ANDRIEUX, Préparateur commandes cariste
Mme Huguette BACHY, Opératrice
M. Pascal BAIS, Agent de fabrication
Mme Corinne BEAUPERE, Chargée de clientèle bancaire
M. Jean Francois BENITO, Opérateur de fabrication
M. Dominique BIERNAT, Technicien qualité fournisseurs
Mme Isabelle BIZET, Agent de service hôtelier
M. Pascal BLONDEL, Responsable préparation
M. Jose BOUDET, Chef d'atelier de fabrication
M. Charles BOULOCHE, Conducteur de ligne
M. Guy BOURGAIN, Leader industriel production câblage
Mme Sophie BOUTILLIER, Attachée juridique
M. Olivier BOZIER, Technicien développement
M. Pascal BRETON, Charge d'études
M. Yves BRUYERE, Dessinateur industriel
M. Claude BUTELET, Chef de chantier
M. Christophe CANU, Marin de commerce
M. Pascal CHOPARD, Gestionnaire matières premières
Mme Isabelle CLET, Assistante commerciale

M. Laurent COIFFIER, Préposé chargement
Mme Sylvie COINT, Coordonateur logistique
M. Olivier COLANGE, Responsable
M. Jacques COURBE, Chef d'atelier de production
M. Laurent CREPIN, Cariste magasin
M. Bruno DEHAN, Ajusteur
Mme Sylvie DELABY, Employée libre service
Mme Dominique DELIEZ, Adjointe ressources humaines
M. Regis DEMAREST, Employé
M. Michel DERVARIC, Gestionnaire de magasin
Mme Simone DOUVILLE, Agent de saisie de production
Mme Catherine DUFILS, Conseillère
Mme Beatrice DUFOUR, Infirmière
M. Thierry DUMONT, Technicien achat
M. Roland DUPUIS PAUMIER, Organisateur industriel
M. Jean Claude DUVAL, Opérateur entrepôt
M. Bernard ELIE, Retraité(e)
M. Francis FRAISSE, Salarié
M. Olivier FRAITURE, Magasinier
M. Christian GALLY, Chef de chantier
M. Julio GARCIA, Chauffagiste
Mme Catherine GAUDRY, Retraité(e)
M. Michel GROSS, Dessinateur projeteur
Mme Nadine HAFFRAY, Secrétaire
M. Raymond HEZON, Agent administratif
Mme Fabienne JOUEN, Gestionnaire conseil
M. Jean Noel JUBERT, Technicien automobile
M. Yves KLEIN, Ajusteur scieur
M. Dominique LAROBÉ, Mecanicien soudeur mouleur
M. Dominique LAROCHE, Agent de production
Mme Martine LE GOFF, Préparatrice en pharmacie

M. Patrick LE LIRZIN, Agent logistique
M. Philippe LE NIVEZ, Technicien de fabrication
M. Philippe LECOQ, Conducteur de machine
Mme Marie Noelle LEDOUX, Employéé de banque
M. Eric LEDUC, Responsable service mecanique
M. Didier LEFEBVRE, Conducteur palettiseur
M. Philippe LEGAGNEUX, Préparateur brasse
M. Francois LEGRAND, Responsable efficacité operationnelle
M. Stephane LEGRAND, Opérateur entrepôt
Mme Marie Line LEHEC, Agent de fabrication
M. Marc LEMANGNEN, Opérateur
Mme Dominique LEMIRE, Agent administratif
M. Laurent LERAY, Opérateur machine
M. Didier LEROUX, Agent methodes
M. Alain LETENNEUR, Inspecteur du recouvrement
M. Patrick LHEUREUX, Ouvrier d usine
M. Jean Paul LIXON, Assistant de fabrication
M. Pascal MACAIRE, Cadre
M. Thierry MACQUET, Animateur technique securite
M. Driss MAJROUH, Retraité(e)
M. Olivier MAUGER, Technicien maquettiste
M. Philippe MAYEU, Visiteur
M. Gerard MENIVAL, Chauffeur
M. Patrick MERSAOUI, Chef caissier
M. Patrick MILON, Technicien méthode montage
M. Jean Louis MORICE, Acheteur
Mme Monique PARE, Responsable d exploitation
M. Francois PAUMIER, Membre comité de direction
M. Marc PAUMIER, Charge d affaires
Mme Carole PENTIER, Opératrice rayonniste

M. Emmanuel POULAIN, Approvisionnement matières premières

M. Moise POUSSIN, Retraité(e)

Mme Edith QUEFFEULOU, Agent de fabrication

M. Jean Michel RANCE, Responsable de production

Mme Isabelle RETY, Laborantine

M. Stephane SAVOYE, Chef de quai

M. Eric SOUDAY, Chef d'équipe

Mme Edith SOYER, Conductrice machine

M. Frederic STALIN, Technicien usine

M. Joel STROBEL, Règleur sur commande numérique

M. Laurent TELLIER, Opérateur abattoir

M. Patrick TESTU, Chauffeur

M. Francois THIERRY, Technicien de maintenance

M. Jannick THILLARD, Professionnel de maintenance

Mme Geraldine VALUN, Employée de bureau

M. Patrice VASSELIN, Responsable pôle projets

Mme Patricia VASSELIN, Employé de banque

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme Marie Christine BOUCHER, Cadre technique

Mme Viviane BOULLARD, Hôtesse de caisse

M. Denis BOUVIER, Chauffeur livreur

M. Olivier BOZIER, Technicien développement

Mme Nadine CAILLET, Employée administrative

Mme Christine COURTIN, Operatrice

M. Remi CREVECOEUR, Technicien méthode forge

M. Francois DAMAVILLE, Cadre technique

Mme Dominique DELIEZ, Adjointe ressources humaines

M. Regis DEMAREST, Employé

M. Bernard DORE, Operateur fabrication

Mme Veronique DROUET, Hôtesse de caisse

M. Yves DUVAL, Conducteur de chaufferie

M. Bernard ELIE, Retraité(e)
M. Daniel EVREVIN, Agent technique sav
Mme Patricia FLOQUET, Employée de banque
Mme Catherine FOLLIN, Opératrice
M. Bruno FOULON, Reèleur opérateur
M. Christian GALLY, Chef de chantier
M. Patrice GAND, Contremaître fabrication
Mme Catherine GAUDRY, Retraité(e)
Mme Christine GAUTIER, Assistante comptable
Mme Sylvie GREGORIO, Cadre comptable
M. Didier HEBERT, Outilleur
Mme Martine HUE, Cadre
M. Jean Noel JUBERT, Technicien automobile
M. Dominique LAROCHE, Agent de production
M. Patrick LAVERDURE, Magasinier
Mme Martine LE GOFF, Préparatrice en pharmacie
M. Philippe LECOQ, Conducteur de machine
M. Philippe LEFEBVRE, Conducteur machine
M. Dominique LEGRAND, Tourneur
M. Francois LEGRAND, Responsable efficacité opérationnelle
Mme Marie Line LEHEC, Agent de fabrication
M. Patrick LEROUX, Plombier
M. Didier LESUEUR, Polyvalent peinture
M. Patrick LHEUREUX, Ouvrier d usine
M. Jean Paul LIXON, Assistant de fabrication
M. Martial MACRON, Charge relation clientèle
M. Gabriel MARTYN, Agent de fabrication
M. Patrick MONETTI, Ajusteur monteur
M. Serge OCTAU, Conducteur machine
M. Bertrand PANNIER, Retraité(e)
Mme Monique PARE, Responsable d exploitation

M. Marc PAUMIER, Charge d affaires

M. Jean Marie PERRIER, Volant

M. Moise POUSSIN, Retraité(e)

Mme Marie Pierre RENAUDIN, Référent technique

M. Laurent SAILLOT, Opérateur

Mme Sylvie SAVOYE, Assistante gestion téléphonie

Mme Sylvie SIMON, Agent de restauration

M. Francois THIERRY, Technicien de maintenance

M. Pascal THOMAS, Conducteur

Mme Sonia VASSEUR, Operatrice sur presse plieuse

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 11/12/2017
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-12-11-006

Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre
"LHSA Trail" le 17 décembre 2017

course pédestre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 11 décembre 2017
portant autorisation de la compétition pédestre "LHSA Trail "
le 17 décembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-149 du 28 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Marie AUBERT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune du Havre du 30 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Havre S'Port Athlétisme, le dossier et les compléments transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Le Havre S'Port Athlétisme est autorisé à organiser, le 17 décembre 2017, de 9h00 à 12h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "LHSA trail aventure". Cette manifestation regroupe jusqu'à 1000 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, notamment aux entrées de la forêt de Montgeon.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Il doit veiller à ce que les concurrents et le public se maintiennent à une distance suffisante des mares afin d'éviter toute chute.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de six secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, d'une ambulance, d'un VPSP, d'un quad et d'un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place. Il transmet les coordonnées du médecin au SAMU avant la course.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte.

La ligne de départ et arrivée doit être matérialisée sur une distance de 30 mètres par un barriérage métallique.

Un contrôle de l'accès de la zone de départ (stade Delaune) est effectué par des bénévoles, et des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE, doivent être implantés.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - La sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 11 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

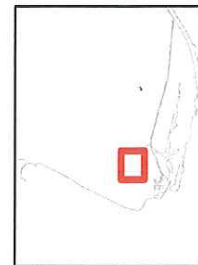
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



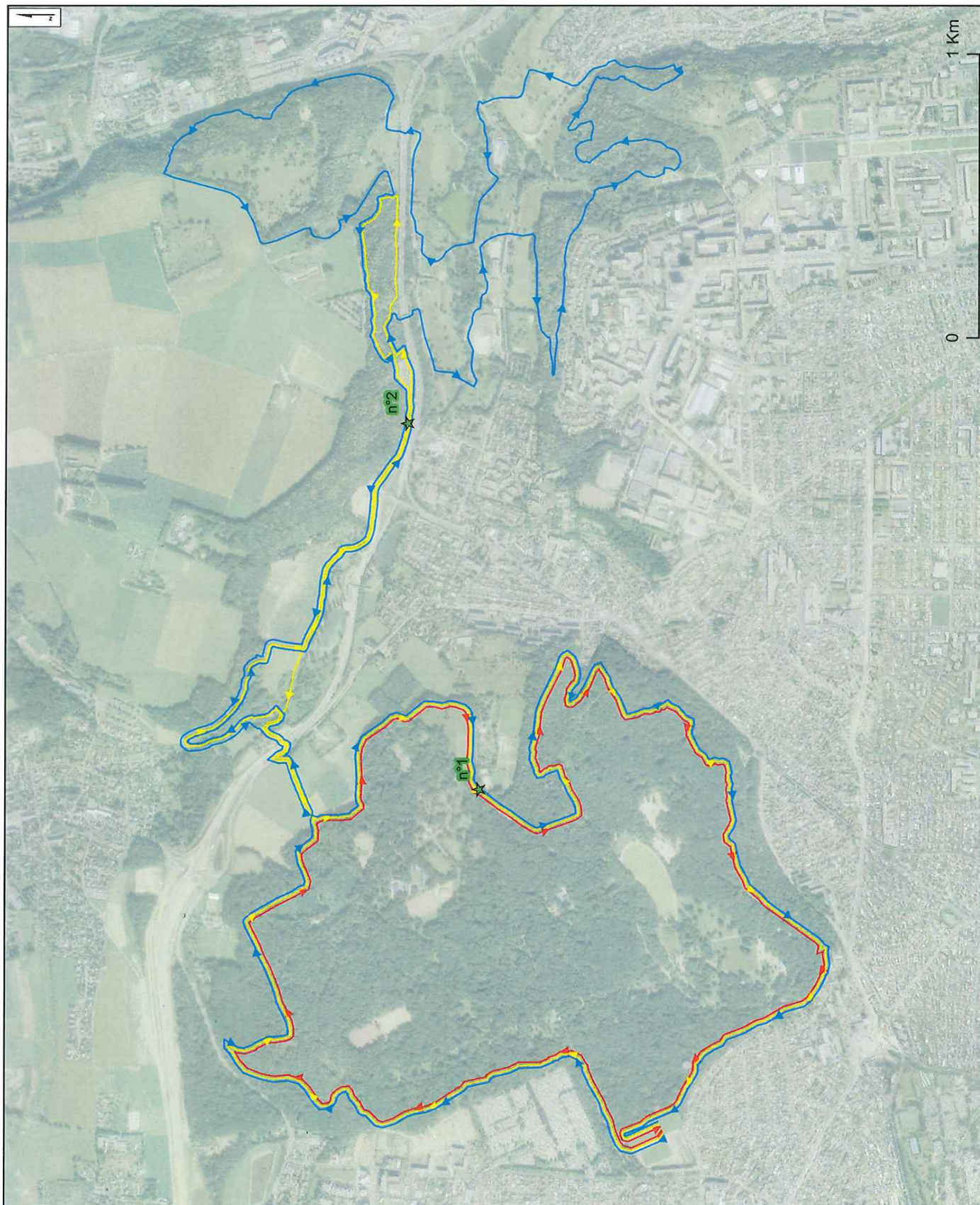
LHSA Trail

17 décembre 2017













- ★ Ravitaillement
- Les 3 parcours**
- Discovery (8 Km) - Red dashed line
- Winners (14 Km) - Yellow line
- Adventure (23 Km) - Blue line



2017_085
Tous droits réservés GFMH, 2017.






ETAT SIGNALAEURS LHSA TRAIL AVENTURE

NOM/PRENOM	PERMIS	EMPLACEMENT SUR LE PARCOURS	SIGNATURE
Catherine GRISOLET	N° 30976301785 le 29/11/1983 à Rouen 84 rue de l'Épargne - 76600 LE HAVRE	Route d'entrée de la forêt par le cimetière Nord	
Patricia DALLIERE	N° 800770200218 le 12/09/1980 à Vesoul 113 rue Félix Faure - 76620 LE HAVRE	Route d'entrée de la forêt par le cimetière Nord	
Vincent MARESQ	N° 830976305303 le 21/05/1984 à Le Havre 1, impasse des Marronniers - 76930 OCTEVILLE sur	Piste Cyclable Rouelles vers fontaine la Mallet	
Karine MARESQ	N° 841176302822 le 17/08/2000 à Le Havre	Piste Cyclable Rouelles vers fontaine la Mallet	
Fabrice TOUTAIN	N° 830976300 le 13/12/1983 à Le Havre 22 route de Dondeneville - 76930 OCTEVILLE SUR MER	Premier Virage chemin passant sous l'avenue du général De Gaulle	
Yves COLLETTE	N° 781176304823 le 16/5/1979 à Rouen 5 rue Romain Despres - 76620 LE HAVRE	Intersection chemin de la ferme Gallais / Chemin Vicinal N° 3	
Fabrice ZANTE	N° 810976305504 le 22/02/1982 à Rouen 46, rue Garibaldi - 76620 LE HAVRE	Rue de la Boutellerie après le centre équestre	
Didier CLAUDEPIERRE	N° 820876303725 le 26/11/1982 au Havre 39, rue Jean Boulard 76310 Sainte Adresse	Rue de la Boutellerie après le centre équestre	
Georges SAINTYUILE	N° 851076305199 le 17/02/1986 à Rouen 15, rue Edouard Manet 76620 LE HAVRE	Rue de la Boutellerie juste avant Har-fleur	
Bruno FAUVEL	N° 920776302241 le 08/03/1993 à Rouen 18 rue du vagabond bien aimé - 76310 SE ADRESSE	Rue de la Boutellerie juste avant Harfleur	
Alain FOUQUE	N° 680917 le 16/09/1970 au Havre 32, résidence du Manoir-76290 ST MARTIN DU MANOIR	Route de Rouelles	
Yves COLLETTE	N° 781176304823 le 16/5/1979 à Rouen 5 rue Romain Despres - 76620 LE HAVRE	Intersection chemin de la ferme Gallais / Chemin Vicinal N° 3	
Fabrice TOUTAIN	N° 830976300 le 13/12/1983 à Le Havre 22 route de Dondeneville - 76930 OCTEVILLE SUR MER	Premier Virage chemin passant sous l'avenue du général De Gaulle	
Charly LEMAITRE	N° 950676300002 le 5/10/1995 à Le Havre 11 rue Mansard - 76620 LE HAVRE	Intersection chemin de la ferme Gallais / Chemin Vicinal N° 3	
Fabrice TOUTAIN	N° 830976300 le 13/12/1983 à Le Havre 22 route de Dondeneville - 76930 OCTEVILLE SUR MER	Premier Virage chemin passant sous l'avenue du général De Gaulle	
Karine MARESQ	N° 841176302822 le 17/08/2000 à Le Havre 1, impasse des Marronniers - 76930 OCTEVILLE/MER	Piste Cyclable Rouelles vers fontaine la Mallet	
Vincent MARESQ	N° 830976305303 le 21/05/1984 à Le Havre 1, impasse des Marronniers - 76930 OCTEVILLE/MER	Piste Cyclable Rouelles vers fontaine la Mallet	

10/10/2017

1

ETAT SIGNALEURS LHSA TRAIL AVENTURE

NOM/PRENOM	PERMIS	EMPLACEMENT SUR LE PARCOURS	SIGNATURE
Mickael CRICHAN	N° 910176301929 le 30/9/1999 à Le Havre 43 rue Frédéric Lemaistre - 76600 LE HAVRE	Intersection Chemin de la Clarière/Avenue Circulaire	
Thibaud GRISOLET	N° 070776302079 le 11/09/2009 au Havre 84, rue de l'épargne - 76600 LE HAVRE	Montée Entrée de la Forêt par la place Jenner	
Raphael DUBOC	N° 9211763002412 le 30/10/1992 à Le Havre 233 avenue du 8 mai 1945 - 76610 LE HAVRE	Descente Entrée de la Forêt par la place Jenner	
<p>Je soussigné, Denis Grisolet, Président du LHSA, certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droits de conduire et jusqu'au jour de l'épreuve.</p> 